

# **DEPARTEMENT DU GARD**

## **COMMUNE DE VERGEZE**

### **PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION**

*Enquête Publique*

*Du 15 novembre 2016 au 19 décembre 2016*

#### **RAPPORT CONCLUSIONS ET AVIS**

**De la Commission d'Enquête**

**Commission d'Enquête :**

**Président : M. Pierre FERIAUD**

**Membres : M. Daniel DUJARDIN  
M. Marc BONATO**

**27 Février 2017**

# SOMMAIRE

## TITRE I - RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

<b>PREAMBULE</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1 - GENERALITES SUR L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>9</b>
1.1 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	9
1.2 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	15
<b>CHAPITRE 2 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE</b>	<b>16</b>
2.1 – DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	16
2.2 – MODALITES DE LA PROCEDURE	16
2.3 – COMPOSITION DU DOSSIER	16
2.4 – CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	18
2.5 - VISITE DES LIEUX - INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	20
2.6 – INFORMATION DU PUBLIC	22
2.7 – OUVERTURE DE L'ENQUETE	25
2.8 – PERMANENCES	25
2.9 – ENTRETEN AVEC LE MAIRE	25
2.10 – CLOTURE DE L'ENQUETE	26
<b>CHAPITRE 3 - OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	<b>27</b>
3.1 - LISTE DES INTERVENANTS	27
3.2 - PV DES OBSERVATIONS - MEMOIRE EN REPONSE DE LA DDTM	28
3.3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS	28

## TITRE II - CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

<b>PREAMBULE</b>	<b>60</b>
<b>CHAPITRE 1 - PROJET PRESENTE AU PUBLIC</b>	<b>61</b>

1.1 – OBJECTIF	61
1.2 – ZONAGE : CARTOGRAPHIE	61
1.3 – ZONAGE : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	62
1.4 – UTILITE ET CONSEQUENCES DU PPRI	64
<b>CHAPITRE 2 - PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>65</b>
2.1 – DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	65
2.2 – MODALITES DE LA PROCEDURE	65
2.3 – COMPOSITION DU DOSSIER	65
2.4 – CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	66
2.5 – VISITES – INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	67
2.6 – INFORMATION DU PUBLIC	67
2.7 – PERMANENCES	68
2.8 – ENTRETIEN AVEC LE MAIRE	68
2.9 – CLOTURE DE L'ENQUETE	68
<b>CHAPITRE 3 - CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE</b>	<b>70</b>
3.1 - SUR LA PROCEDURE	70
3.2 - SUR LE PROJET ET SA PRESENTATION AU PUBLIC	70
3.3 - SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION	72
3.4 - SUR LES OBSERVATIONS RECUES	73
3.5 - SUR LES AMELIORATIONS DU PROJET PRESENTE	75
3.6 - EN DEFINITIVE	76
<b>CHAPITRE 4 - CONCLUSIONS ET AVIS</b>	<b>77</b>
4.1 – MOTIVATIONS	77
4.2 – AVIS	78

## **ANNEXES AU RAPPORT**

- Annexe I** : Arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-020 en date du 11 octobre 2016 portant ouverture de l'enquête publique.
- Annexe II** : Publications de l'avis dans la presse (annonces légales).
- Annexe III** : Bilan de la concertation préalable.
- Annexe IV** : Lettre de la commission à la DDTM.
- Annexe V** : Lettre de la DDTM à la commission en date du 3 janvier : première prorogation d'enquête.
- Annexe VI** : Lettre de la DDTM à la commission en date du 9 février : deuxième prorogation d'enquête.
- Annexe VII** : Lettre de la DDTM à la commission en date du 21 février
- Annexe VIII** : Compte rendu des visites de la zone stratégique - Sites NWSS (Source Perrier) et OI Engineering (ex Verrerie du Languedoc).
- Annexe IX** : Certificat d'affichage.

## **TITRE I – RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

## PREAMBULE

Le département du Gard est soumis depuis de nombreuses décennies à des événements pluvieux qui, en raison de leur intensité peuvent avoir des conséquences particulièrement catastrophiques sur les biens et sur les personnes. Depuis 50 ans on a noté, dans la région, 200 pluies diluviennes de plus de 200 mm en 24 heures.

Ces épisodes pluvieux intenses appelés pluies cévenoles peuvent provoquer des cumuls de plusieurs centaines de millimètres en quelques heures. Ils sont observés en toute saison, mais les 2 périodes les plus propices sont : mai à septembre et l'automne.

Les crues consécutives à ces phénomènes exceptionnels peuvent être :

- Des crues rapides qui se produisent à la suite de précipitations intenses. L'eau peut monter de plusieurs mètres en quelques heures.
- Des phénomènes de ruissellement qui correspondent à l'écoulement des eaux de pluies intenses aggravées par l'imperméabilisation des sols et l'artificialisation des milieux.
- Des crues du Rhône qui arrivent progressivement et peuvent être dommageables par leur ampleur et la durée des submersions qu'elles engendrent.

L'aggravation et la répétition des crues catastrophiques dans le Gard se sont traduites par des dégâts très impressionnants en 1958, 1988, 2002, 2003, et 2005. Cette aggravation est très fortement liée au développement d'activités anthropiques dans des zones à risques.

**C'est pourquoi, dans ces zones, l'Etat est conduit à renforcer sa politique de prévention des inondations par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).**

Le cadre législatif des PPRI est défini par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003, et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005.

L'ensemble est codifié aux articles L.562-1 et suivants du Code de l'environnement.

Selon la loi, un PPRI doit, sur un territoire identifié :

- **Délimiter les zones exposées aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, **y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement** ou, dans le cas où ces aménagements pourraient être autorisés, **prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être utilisés ou exploités.**
- **Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque** mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et **y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.**
- **Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui peuvent incomber aux particuliers.
- **Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et espaces existants** qui doivent être prises par les propriétaires ou les utilisateurs.

Les eaux du Rhône s'écoulent dans la partie aval de la Plaine de la Vaunage où dès le Moyen Age, plusieurs villages s'étaient installés sur les sommets rocheux des collines qui surplombent la vallée.

Ces villages se sont développés vers les pieds des versants auparavant réservés aux terres agricoles. Aujourd'hui des petits ruisseaux canalisés issus de ces collines débordent et

inondent ces espaces comme c'est le cas notamment dans les villages de St Côme et Maruejols et Clarensac.

Long d'environ 20 km, le Rhône draine un bassin versant de 80 km<sup>2</sup>. Il prend sa source dans le domaine des Garrigues au nord du bassin du Vistre et se jette dans ce fleuve côtier au niveau du Cailar où le cours d'eau a été artificialisé, calibré et endigué pour protéger l'agglomération.

Le bassin versant du Rhône et de ses affluents concerne les territoires des communes suivantes : Aigues Vives, Boissières, Calvisson, Caveirac, Clarensac, Codognan, Langlade, Mus, Nages et Solorgues, Saint Côme et Maruejols, Saint Dionisy, Vergèze et Congénies.

A l'exception de Congénies, toutes ces communes possèdent depuis 1996 un PPRI opposable qui ne concerne que les cours d'eau principaux. Par ailleurs, Vergèze est couvert par un PPRI du Moyen Vistre approuvé en 1994.

**Toutefois les éléments nouveaux suivants ont amené les services de l'Etat à procéder à une révision de tous ces PPRI et à reconsidérer le Plan de Prévention des risques « Le Rhône » en particulier sur les secteurs parcourus par les affluents du Rhône.**

- **survenance de nouveaux événements en 2002, 2005 et plus récemment en 2014 ;**
- **nécessité de prise en compte des affluents du Rhône qui sont également générateurs de risque Inondation important ;**
- **intégration dans le règlement de nouvelles dispositions du Code de l'environnement notamment en ce qui concerne les mesures de réduction de la vulnérabilité.**

Pour Congénies (qui ne possède pas de PPRI) il s'agit d'une élaboration.

Chaque territoire communal a fait l'objet d'une prescription de révision (ou d'une élaboration pour Congénies) du Plan de Prévention des Risques inondations par arrêté préfectoral en 2015 (2010 pour Vergèze et Codognan).

La phase d'élaboration technique des dossiers a été confiée au bureau d'étude EGIS EAU.

Après cette phase d'élaboration, la DDTM a présenté et transmis aux différentes communes, au cours de réunions de concertation, les éléments clefs relatifs à la méthodologie. Ceux-ci ont été mis en relief afin d'explicitier les principes conduisant à l'élaboration de la cartographie du zonage (qualification de l'aléa ; classification des enjeux ; croisement de la cartographie de l'aléa avec celui des enjeux impliquant 9 types de zones pour la cartographie du risque, chaque zone disposant de sa réglementation spécifique).

D'autres réunions de concertation bilatérales et spécifiques ont également été tenues entre les communes et la DDTM.

Les dossiers ont ensuite été transmis pour avis à la commune concernée et aux organismes associés et enfin, soumis à la présente enquête publique.

Avant l'ouverture des enquêtes publiques, des réunions publiques à l'initiative de la DDTM ont été tenues pour présenter le dossier au public. Elles ont été tenues à Vergèze le 25 mai 2016, Caveirac le 1<sup>er</sup> juin 2016, et Calvisson le 2 juin 2016.

La DDTM a tiré le bilan de la concertation dans un texte daté du 3 octobre 2016.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 août 2016, le préfet du Gard a demandé aux Personnes Publiques Associées (PPA) citées ci-après de lui faire parvenir dans un délai de 2 mois l'avis de leur organe délibérant.

Suite à la délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2016, la Commune de Vergèze a donné un avis favorable assorti de réserves.

La Chambre d'Agriculture du Gard, dans sa lettre en date du 13 octobre 2016 a rendu un avis défavorable.

**Le Centre national de la Propriété Forestière, le Conseil régional, n'ayant pas répondu, leur avis est donc tacitement favorable.**

**De même, le Syndicat mixte du SCoT du sud du Gard et l'EPTB Vistre n'ayant pas répondu, leur avis est donc tacitement favorable.**

**La Communauté de communes « Rhône Vistre Vidourle » suite à sa délibération en date du 20 octobre 2016 a rendu un avis favorable assorti de réserves.**

**Le Conseil départemental a transmis ses observations à la commission d'enquête dans un courriel daté du 2 décembre 2016.**

**Tous les avis seront analysés dans la suite du rapport.**

**A la suite de l'enquête publique, et après la prise en compte des éventuelles observations du public, des personnes publiques associées et de la commission d'enquête, le PPRi pourra être approuvé par arrêté préfectoral.**

**Le présent rapport de la commission d'enquête publique concerne la commune de VERGEZE.**

**L'arrêté préfectoral n°2010-349-0029 portant révision partielle du PPRi « Le Rhône », été pris le 15 décembre 2010.**

## CHAPITRE 1 - GENERALITES SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'apporter au dossier présenté au public des modifications et des améliorations qui, soit auront été identifiées par la commission d'enquête à la suite des observations émises par le public et par les personnes publiques associées, soit résulteront directement des analyses et des observations de la commission d'enquête.

Elle permet également, à la commission de donner un avis sur l'opportunité ou le bien-fondé de la mise en œuvre du PPRi présenté au public.

Après approbation éventuelle par le Préfet, le PPRi est annexé aux documents d'urbanisme de la commune et vaut alors servitude d'utilité publique. (Art L.562-4 du code de l'environnement).

### 1.1– DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

**La politique nationale de prévention des risques repose sur les principes suivants :**

- mieux connaître les phénomènes et leurs incidences ;
- assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels ;
- sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger ;
- prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement ;
- protéger et adapter les installations actuelles et futures ;
- tirer les leçons des événements naturels dommageables lorsqu'ils se produisent.

**En pratique elle comporte les 7 composantes suivantes :**

- Connaître les risques.
- Surveiller et alerter.
- S'informer pour développer la culture du risque.
- Prendre en compte les risques dans l'aménagement (au moyen des PPR et des PLU).
- Réaliser des travaux (PAPI).
- Préparer et gérer la crise (Plan Communal de Sauvegarde, PCS).
- Assurer le retour d'expérience.

Elle est déclinée à l'échelle départementale au travers du Schéma Directeur d'aménagement pour la Prévention des Inondations du Gard (SDAPI), et dans le cadre d'un Programme d'Actions de Préventions des Inondations (PAPI).

Le PPRi constitue la mise en œuvre sur le terrain de cette politique globale de prévention du risque. Document réalisé par les services de l'Etat, en l'occurrence, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM), le PPRi a pour objet, sur un territoire déterminé :

- De délimiter les zones exposées aux risques et d'y interdire tout type de construction, ouvrage et aménagement ou d'y prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités, s'ils sont autorisés.
- De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

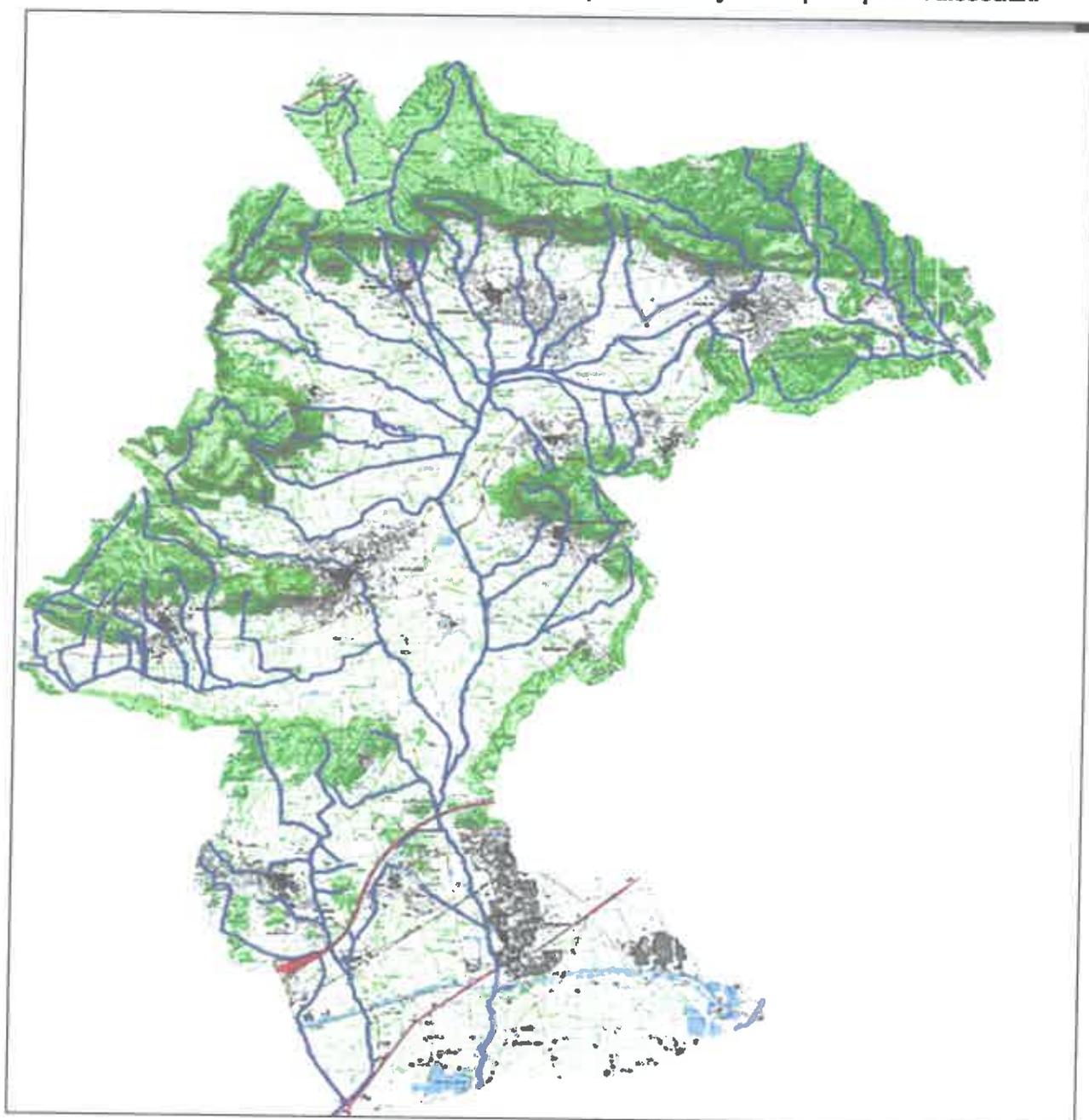
- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques.
- De définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants.

### 1.1.1 - Bassins et sous bassins versants

Le bassin versant du Rhône concerne les territoires des communes suivantes : Aigues Vives, Boissières, Calvisson, Caveirac, Clarensac, Codognan, Langlade, Mus, Nages et Solorgues, Saint Côme et Maruejols, Saint Dionisy, Vergèze et Congénies. La commune du Cailar bien que comprise dans le bassin versant du Rhône, ne fait pas partie du présent projet.

La phase d'analyse hydraulique des PPRI et d'élaboration technique des dossiers, a été confiée au bureau d'étude EGIS EAU.

La carte ci-dessous présente le territoire concerné par le Rhône et les principaux ruisseaux.



Les ruisseaux qui sont concernés par le projet sont les suivants :

- Ruisseaux du Pont de la Tourancelle, sous affluents du Gardon.
- Ruisseau Le Rianse et ses affluents.
- Rhône, Rhône Vert et ses affluents.
- Affluents en rive droite du Rhône, entre Clarensac et Calvisson.
- Ruisseau de Calvisson et ses affluents.
- Affluents en rive gauche du Rhône provenant du relief et de la plaine de Nages-et-Sologues.
- Ruisseau le Razil et ses affluents.

### 1.1.2 - Détermination de la crue de référence et hypothèses

Selon la circulaire du 24 janvier 1994, l'évènement de référence à retenir pour l'aléa est : **« la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière »**.

Sur le territoire concerné, la crue historique la plus forte est celle de 1988, (statistiques pluviométriques de la station de Nîmes Courbessac) mais sa disparité spatiale ne permet pas de l'utiliser sur toutes les zones d'études. La crue de projet centennale a donc été retenue sur certains secteurs.

Le débit de cette crue de référence qui sert à construire les cartes des aléas a été calculé par la méthode de Bressand-Golossof adaptée aux petits versants méditerranéens.

### 1.1.3 - Cartographie de l'aléa

La carte d'aléa résulte, d'une construction d'un modèle hydraulique à partir des données topographiques, du calage du modèle sur les crues historiques, et de la simulation des crues de projet.

Le territoire analysé est composé de 213 sous bassins versants dont 158 sont rattachés au bassin versant du Rhône

Les données topographiques ont été réalisées par télédétection laser (LIDAR). Le modèle hydraulique a permis de définir les secteurs inondés pour un évènement hydrologique donné.

Le calage a été effectué sur la crue historique de 1988.

Les études hydrauliques antérieures qui avaient été réalisées sur les communes de Caveirac, Clarensac, Vergèze, Codognan et Aigues-Vives, ont été intégrées au modèle hydraulique du Rhône pour construire la carte des aléas.

3 catégories d'aléa ont été définies :

- |                 |  |
|-----------------|--|
| - Aléa fort     | : hauteurs d'eau supérieures à 0,5 m.  |
| - Aléa modéré   | : hauteurs d'eau inférieures à 0,5 m.  |
| - Aléa résiduel | : secteurs susceptibles d'être inondés par une crue supérieure à la crue de référence. |

### 1.1.4 - Cartographie et analyse des enjeux

Les enjeux représentent l'ensemble des personnes, des biens et des intérêts économiques susceptibles d'être affectés par l'aléa identifié en un lieu donné.

Deux grands types de zones déterminent les enjeux sur la commune

- la zone urbaine (U et Ucu) : déjà construite elle implique des enjeux forts. Elle comprend notamment le centre urbain et la zone à urbaniser.
- La zone peu ou pas urbanisée (NU) : correspond au reste de la commune.

### 1.1.5 - Dispositions réglementaires dans les différentes zones

#### 1.1.5.1 - Zonage

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'Environnement, deux grands types de zones ont été définis :

- Les zones directement exposées aux risques dites « zones de danger ». Elles correspondent à un aléa fort (F) où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 50 cm.
- Les zones non directement exposées aux risques dites « zones de précaution ». Elles correspondent à des secteurs plus faiblement exposés à l'aléa de référence et regroupent :
  - la zone d'aléa modéré (M) : dans laquelle la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure ou égale à 50 cm ;
  - la zone d'aléa résiduel (R) : correspond aux secteurs non inondés par la crue de référence mais potentiellement inondables par une crue supérieure.

Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- En rouge : zones soumises à interdiction, avec le principe général d'inconstructibilité, même si des projets d'extension ou d'aménagement sont possibles. Elles peuvent se situer - dans les zones de danger et/ou de précaution.
- En bleu : zones soumises à prescription qui se situent uniquement dans les zones de précaution.

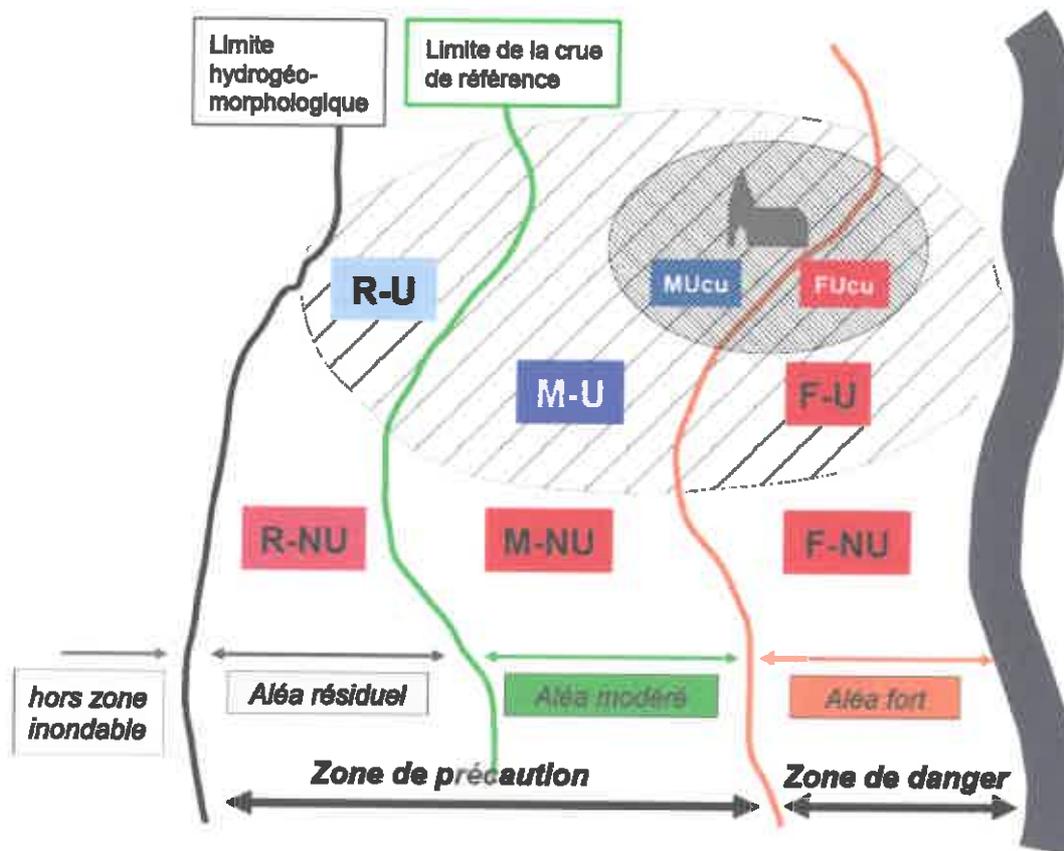
La carte de zonage réglementaire est une cartographie des risques issue du croisement de l'aléa avec les enjeux.

Ainsi 9 types de zones découlent du croisement de l'aléa avec les diverses zones. Pour chacune de ces zones le règlement du PPRI prévoit une réglementation spécifique :

ENJEU		Fort : zones urbaines		Modéré : zones non urbaines (NU)
		Centre urbain (Ucu)	Autres zones urbaines (U)	
ALÉA	Fort (F)	Zone de danger F-Ucu	Zone de danger F-U	Zone de danger F-NU
	Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu	Zone de précaution M-U	Zone de précaution M-NU
	Résiduel (R)	Zone de précaution R-Ucu	Zone de précaution R-U	Zone de précaution R-NU

Le schéma de principe suivant permet de visualiser les zones de danger et de précaution,

les délimitations des enjeux et des aléas, et le zonage résultant.



### 1.1.5.2 - Règlement

Il est rappelé ci-dessous les principes règlementaires de chaque zone.

1.- **Zone de danger F-U (rouge) : zone urbanisée inondable par un aléa fort. Il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.**

Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa fort, dénommée F-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone F-U et la nécessité d'assurer la continuité et le renouvellement urbain.

2.- **Zone de danger F-NU (rouge) : zone non urbanisée inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités). Sa préservation permet d'épargner les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Compte tenu des hauteurs d'eau, le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.**

3.- **Zone de précaution M-U (bleu) : zone urbanisée inondable par un aléa modéré. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions.**

Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa modéré, dénommée M-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone M-U et la nécessité d'assurer la continuité et le renouvellement urbain.

**4.- Zone de précaution M-NU (rouge) : zone non urbanisée Inondable par un aléa modéré.** Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage de crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. Elle est qualifiée de zone de protection ; l'objectif associé est de préserver les zones d'expansion de crue avec pour principe d'interdire toute construction nouvelle susceptible d'aggraver le risque existant, d'en provoquer de nouveaux, de favoriser l'isolement des personnes ou d'être inaccessible aux secours. Quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.

**5.- Zone de précaution R-U (bleu) : zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence.** Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions.

La zone d'aléa résiduel pour le centre urbain dense dénommée R-Ucu permet de concilier les exigences de prévention (calage des planchers) visées dans la zone R-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

**6.- Zone de précaution R-NU (rouge) : zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence.** Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle mais en aménageant des dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des activités agricoles ou forestières.

**7.- À l'arrière des digues (rouge) : zones classées en aléa fort sur une largeur de 50 m.** Les zones F-Ud et F-Ucud représentent les secteurs urbanisés et la zone F-NUd les autres secteurs.

### **1.1.6 - Utilité et conséquences du PPRI**

Le PPRI délimite donc les zones inondables selon le degré de gravité du risque. Il est :

1. Un document réglementaire (servitude d'utilité publique).

Lorsque le PPRI sera approuvé par le Préfet, les dispositions d'urbanisme qui en découlent seront opposables à toutes personnes publiques ou privées. Elles vaudront servitude d'utilité publique et demeureront applicables même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

L'approbation du PPRI rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune d'un PLAN Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRI par le préfet du département.

2. Un document d'information, en particulier pour le public.

Le PPRI approuvé est opposable à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune.

3. Un document d'aide à la décision.

**Pour la commune concernée par le développement de l'urbanisme, ainsi que pour tous les aménageurs publics et privés dont les projets sont localisés en zone inondable.**

**Il peut ouvrir droit à des financements par l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques naturels Majeurs (FPRNM).**

## **1.2 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

**L'Enquête Publique ouverte par Monsieur le Préfet du Gard a pour objet :**

- De recevoir le public, de l'informer et de recueillir ses observations et ses contre-propositions sur le projet de PPRi de la commune.**
- De recevoir l'avis des collectivités et des communes et plus particulièrement du Maire et du Conseil municipal sur le projet. La Commune, la Chambre d'Agriculture du Gard et la Communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle ont donné leur avis au maître d'ouvrage (DDTM).**
- De rechercher ou éventuellement et si possible de proposer des solutions les plus consensuelles.**
- De permettre au maître d'ouvrage (DDTM du Gard) de compléter et d'améliorer le dossier présenté à l'enquête.**

## CHAPITRE 2 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

### 2.1 – DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Suite au courrier en date du 21 avril 2016 par lequel le Préfet du Gard (DDTM) demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :

« Les treize plans de Prévention des Risques Inondation des communes d'Aigues Vives, Boissières, Calvisson, Caveirac, Clarensac, Codognan, Congénies, Langlade, Mus, Nages et Solorgues, Saint Côme et Maruejols, Saint Dionisy et Vergèze »,

M. le Vice-président délégué du Tribunal Administratif de NIMES a désigné, par Décision n° E16000046 /30 du 21 avril 2016 une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus composée de :

- Président : M. Pierre FERIAUD – Ingénieur, retraité.
- Membres titulaires : M. Marc BONATO – Ingénieur en chimie industrielle, retraité.  
M. Daniel DUJARDIN – Officier de la marine Nationale, retraité.
- Membre suppléant : M. Alain De BOUARD – Ingénieur, retraité.

### 2.2 – MODALITES DE LA PROCEDURE

Par Arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-020 en date du 11 octobre 2016 (voir annexe I) M. le Préfet du Gard a ouvert et défini les modalités de la procédure.

L'Enquête Publique a été prescrite pour une durée de 35 jours du mardi 15 novembre 2016 au lundi 19 décembre 2016.

Les permanences de la Commission d'Enquête ont été fixées en Mairie de Vergèze selon le calendrier suivant :

- Mardi 15 novembre de 14h00 à 17h00.
- Vendredi 2 décembre de 08h00 - 12h00.
- Lundi 19 décembre de 13h30 - 16h00.

L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché à la Mairie et publié dans les journaux Midi Libre et La Marseillaise (voir paragraphe 2.6.2.).

Le dossier et un registre d'enquête ont été déposés en Mairie de Vergèze pour être tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie. Ainsi le public pouvait consigner ses observations sur le registre d'enquête ou bien les adresser par courrier postal à la mairie de Vergèze.

### 2.3 – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier mis à la disposition du public comportait les documents suivants.

Titre	Nbre de pages
Arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête publique en date du 11 octobre 2016.	2
Avis d'enquête publique	1

Dossier de consultation officielle sur le projet de PPRi comprenant les pièces suivantes : - Bilan des consultations des PPA. - 2 lettres du Préfet du Gard en date du 30 aout 2016. - Avis de la commune de Vergèze : extraits du registre des délibérations en date du 28/9/16 et du 7/11/16. - Avis de la communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle en date du 20/10/16. - Avis de la Chambre d'agriculture du Gard en date du 13/10/16. - Bilan de la concertation tiré par la DDTM en date du 3/10/16.	25
Résumé non technique du PPRi Rhôny.	6
Rapport de présentation du PPRi Rhôny	72
Règlement du PPRi Rhôny pour la commune de Vergèze	45
Rapport hydraulique édition avril 2016 avec ses annexes (sur le site internet les annexes sont scindées en 3 parties)	441
Cartographie des aléas de référence : Vergèze nord	
Cartographie des aléas de référence : Vergèze sud	
Cartographie du zonage réglementaire : Vergèze nord	
Cartographie du zonage réglementaire : Vergèze sud	
Plan des PHE : Vergèze nord	
Plan des PHE : Vergèze sud	
	<b>592</b>

**Le Rapport de présentation** comprenait les chapitres suivants :

1. Objectifs et démarche
2. Contexte géographique et hydrologique.
3. Cartographie du risque et Analyse des enjeux urbains
4. Dispositions réglementaires.
5. Déroulement de la procédure.

Une liste des signes et acronymes en fin de rapport.

**Le Règlement** comportait un lexique des termes techniques utilisés (39 termes sont expliqués) et une liste des signes et abréviations (12 signes). Il comprenait les chapitres suivants :

Première partie : portée du règlement. Dispositions générales.

Deuxième partie : clauses réglementaires applicables dans chaque zone aux projets nouveaux.

- Zones de danger : F-NU, F-U, F-Ucu (le cas échéant).
- Zones de précaution : M-NU.
- Zones de précaution : M-U et M-Ucu (le cas échéant).
- Zones de précaution : R-NU.
- Zones de précaution : R-U et R-Ucu (le cas échéant).

Pour chaque zone les dispositions réglementaires comprennent 2 articles :

- Article 1 : les interdictions.
- Articles 2 : les conditions d'admission.

Troisième partie : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Quatrième partie : Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants.

- Mesures obligatoires.
- Mesures recommandées.

Nota : l'arrêté préfectoral de prescription du PPRI de Vergèze n° 2010 – 349 - 0029 en date du 15/12/2010 était uniquement disponible sur le site internet de la préfecture du Gard.

**Ainsi, le dossier soumis à l'enquête comportait bien les pièces prévues par la réglementation en vigueur.**

## 2.4 – CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

### 2.4.1 – Principes

Le PPRI fait l'objet des articles L 562-1 et suivants (partie législative) et des articles R 562-1 et suivants (partie réglementaire) du Code de l'environnement.

Les principes qui l'animent sont définis par l'art. R 562-1 du Code de l'environnement :

- **délimiter les zones exposées aux risques (zones de danger) en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;**
- **délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque (« zones de précaution ») mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;**
- **définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,**
- **définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.**

### 2.4.2 - Portée du PPRI

- **Le PPRI approuvé constitue une servitude d'utilité publique (art. L562-4 du CE) impliquant des limitations du droit de propriété, d'usage et de modification du sol.**
- **Opposabilité : le PPRI s'applique à tous (Etat, collectivités, entreprises, particuliers).**
- **Le PPRI doit être annexé au PLU dans un délai de 2 mois après son approbation.**

### 2.4.3 - Conséquences juridiques du PPRI

- **Information des acquéreurs et locataires de biens Immobiliers (IAL)**

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L 125-5 du code de l'environnement, **une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout**

**bien Immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.**

En conséquence l'IAL est obligatoire dans chaque commune concernée par un PPRi prescrit ou approuvé. Dès lors tout vendeur ou bailleur doit informer l'acquéreur ou le locataire :

- **de l'existence des risques sur le bien concerné, au travers de l'état des risques ;**
- **des sinistres sur le bien ayant donné lieu à Indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente du bien.**

#### **- PPRi et information préventive**

Depuis la loi «Risque» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), **les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les 2 ans auprès de la population une information sur les risques naturels.**

#### **- PPRi et Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**

L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un **Plan Communal de Sauvegarde** ; ce PCS doit être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRi par le préfet du département.

#### **- PPRi et financement**

L'existence d'un PPRi prescrit ou approuvé sur une commune permet un accès privilégié à certaines subventions du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM ou fonds Barnier), en particulier pour ce qui concerne :

- **les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN (avec un taux maximum de 40 % pour les biens à usage d'habitation et de 20 % pour les biens à usage professionnel) ;**
- **les études et travaux de prévention des collectivités territoriales (avec un taux maximum de 50 % pour les études, de 40 % pour les travaux de prévention et de 25 % pour les travaux de protection contre les risques naturels).**

#### **- Sanctions dues au non-respect du PPRi**

##### **• Pénales**

L'article L. 562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme : le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ; le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR.

##### **• Assurantielles**

Selon l'article L. 125-6 du code des assurances, un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant :

- **des biens et activités situés sur des terrains classés inconstructibles par un PPR. (sauf pour les biens et activités existant avant la publication du PPR) ;**
- **des biens construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur implantation et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.**

## 2.5 – VISITES - INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La préparation de l'enquête a nécessité des réunions de travail préparatoires avec le Service Eau Inondations de la DDTM 30, une réunion d'information avec le bureau d'étude EGIS Eau ayant mené l'étude hydraulique ainsi qu'une visite approfondie sur le terrain.

### 2.5.1 - Réunions préparatoires

#### A) Jéudi 19 mai 2016

- Lieu : Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM 30) - 89 rue Wéber – CS 52002 - 30907 - Nîmes Cedex 2
- Horaires : 09h30 – 12h00.
- Interlocuteurs :
  - Mme Françoise Tromas, chef du service Eau et inondations (SEI).
  - Mr Julien Renzoni, responsable de l'unité Risques Inondation (RI)
  - Mr Mathieu Bourgoïn, adjoint du responsable de l'unité RI.
- Objet :
  - Présentation du projet et des modalités de la phase de concertation préalable avec le public.
  - Elaboration du calendrier prévisionnel.
  - Division du travail entre les commissaires enquêteurs.

#### B) Jéudi 30 juin 2016

- Lieu : DDTM 30 - 89 rue Wéber – CS 52002 - 30907 - Nîmes Cedex 2
- Horaires : 08h30 – 11h00.
- Interlocuteurs : Mr Julien Renzoni et Mr Mathieu Bourgoïn (DDTM 30/SEI-RI).
- Objet : Présentation par la Commission d'enquête des demandes de corrections au dossier de présentation.

#### C) Lundi 3 octobre 2016

- Lieu : DDTM 30 - 89 rue Wéber – CS 52002 - 30907 - Nîmes Cedex 2
- Horaires : 09h00 – 12h00.
- Interlocuteurs :
  - Mme Françoise Tromas, chef du SEI.
  - Mr Patrick Martelli, responsable de l'unité RI.
  - Mr Mathieu Bourgoïn, adjoint du responsable de l'unité RI.
- Objet :
  - Vérification des projets d'arrêté préfectoral et des avis.
  - Vérification du calendrier des permanences.
  - Echanges concernant la préparation et les modalités de l'enquête.

#### D) Jéudi 3 novembre 2016

- Lieu : DDTM 30 - 89 rue Wéber – CS 52002 - 30907 - Nîmes Cedex 2
- Horaires : 10h00 – 12h00.
- Interlocuteurs : Mme Françoise Tromas, Mr Patrick Martelli, Mr Mathieu Bourgoïn.
- Objet :
  - Ouverture registres d'enquête et signatures des dossiers par la commission d'enquête.
  - Préparation du rapport d'enquête.

## 2.5.2 – Visites d'information

### A) Lundi 26 septembre 2016 : Bureau d'étude « Egis eau »

- Lieu : 889 rue de la Vieille Poste – 34965 - Montpellier Cedex 2
- Horaires : 09h00 – 12h00.
- Interlocuteurs :
  - Mr Christophe Lescoulier, Directeur du service « Flood risk management » chez Egis Eau.
  - Mr Lionel Frédéric chargé d'étude Egis Eau.
  - Mr Damien Briois technicien modélisateur, Egis Eau.
  - Mr Mathieu Bourgoïn, DDTM 30.
- Objet :
  - Présentation de l'outil logiciel « Info works », de la modélisation 1D et 2D des aléas et de la cartographie MNT (modèle numérique de terrain) issue des relevés LIDAR.
  - Questions-réponses concernant le processus d'élaboration de la cartographie des aléas.

### B) Mercredi 5 octobre 2016 : visite in situ

- Lieu : Vaunage
- Horaires : 09h00 – 12h00 ; 14h00 – 16h00.
- Interlocuteurs : Mme Françoise Tromas, Mr Patrick Martelli, Mr Mathieu Bourgoïn.
- Objet : Visite des sites problématiques de la Vaunage et explications de la DDTM.
  - Caveirac : traversée de la ville en souterrain par le Rhône. Zone artisanale sud et impact voie verte sur les habitations situées à proximité.
  - Clarensac : lotissement en aval du village, entre la D14 et le Rhône.
  - Saint Côme : passage de la rivière du village sous la D1 (route de Calvisson).
  - Calvisson : passage de la rivière du village sous la place du Général de Gaulle.
  - Aigues Vives : passage du Razil sous le pont de l'autoroute A9.
  - Vergèze : zone stratégique de la Source Perrier. Dignes le long du Rhône
  - Codognan : lotissement situé au sud de la rue des Mourgues et zone pavillonnaire située entre la ligne de chemin de fer et la rue des Mourgues.

### C) Mercredi 2 novembre :

Vérification de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le panneau de la mairie prévu à cet effet.

### D) Jeudi 10 novembre

- Lieu : Mairie de Vergèze
- Horaires : 09h30 – 09h45.
- Interlocuteur : • service urbanisme.

- **Objet** : • **Prise de contact. Vérification dossier et conditions d'accès du public pour les permanences. Demande de RDV avec le Maire.**

**E) Lundi 28 novembre 2016 : usine de la source Perrier**

- **Lieu** : **Nestlé Waters Sud - La Source Perrier  
Les Bouillens - 30310 - Vergèze**
- **Horaires** : **14h00 – 16h30.**
- **Interlocuteurs** : • **Mr Sébastien Girard, responsable santé, sécurité du travail, environnement et protection des ressources en eau.**  
• **Mme Florence Mayol, responsable investissements.**
- **Objet** : • **Présentation du site et des processus de production et de conditionnement des eaux.**  
• **Projets de développement et contraintes liées au règlement du PPRI.**  
• **Plan de secours extrait du POI (plan d'organisation interne).**  
• **Visite des installations.**

**F) Mercredi 14 décembre 2016 : usine O-I Manufacturing (ex Verreries du Languedoc)**

- **Lieu** : **O-I Manufacturing  
Les Bouillens - 30310 - Vergèze**
- **Horaires** : **14h00 – 16h00.**
- **Interlocuteurs** : • **Mr Philippe Winter, responsable maintenance usine.**  
• **Charles Doridant, chargé sécurité-environnement ;**  
• **Thierry Gache, animateur sécurité-environnement du site.**
- **Objet** : • **Présentation du PPRI, et de la procédure d'enquête publique par la CE, ainsi que du règlement du PPRI concernant la zone stratégique dans laquelle est située le site.**  
• **Brève présentation du site et du processus de production par O-I.**  
• **Projets de développement (site de stockage supplémentaire).**  
• **Visite des installations.**

## **2.6 – INFORMATION DU PUBLIC**

### **2.6.1 – Avant le début de l'enquête**

#### **2.6.1.1 – Concertation préalable**

L'enquête publique a été précédée par une phase de concertation préalable avec le public organisée par la DDTM 30, dont le bilan figure en annexe III du rapport.

Durant cette phase 3 réunions d'information à l'intention du public ont été mises en œuvre par la DDTM :

- **le 25 mai 2016, de 18h00 à 20h00 en mairie de Vergèze.**
- **le 1 juin 2016, de 18h00 à 20h00 en mairie de Caveirac.**
- **le 2 juin 2016, de 18h00 à 20h00 en mairie de Calvisson.**

### 2.6.1.2 - Site internet de la préfecture du Gard

Chemin d'accès : [gard.gouv.fr](http://gard.gouv.fr) / Politiques publiques / Sécurité et protection de la population / Risques / Gestion du risque inondation / Plans de Prévention du Risque Inondation-PPRI / Les PPRI en cours d'élaboration / Vergèze.

- Un article créé le 04/11/2015 et mis à jour le 01/06/2016 permettait aux citoyens de la commune de Vergèze de prendre connaissance des informations suivantes :

- Le PPRI de Vergèze a été prescrit le 15 décembre 2010 par arrêté préfectoral.
- Les habitants de la commune étaient invités à émettre leurs observations concernant le projet de PPRI en cours d'élaboration à la DDTM du Gard, en envoyant à celle-ci leurs remarques par courrier ou par mail à l'adresse suivante : [ddtm-sel-ri@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sel-ri@gard.gouv.fr)
- Les documents suivants (format PDF) étaient téléchargeables en ligne :
  - Arrêté préfectoral de prescription du PPRI de Vergèze n° 2010 – 349 - 0029 en date du 15/12/2010 (1,69 Mo).
  - Résumé non technique du PPRI Rhône (8 pages – 0,81 Mo).
  - Projet de règlement du PPRI Rhône pour la commune de Vergèze (0,36 Mo).
  - Rapport de présentation du PPRI Rhône pour l'ensemble du bassin versant (19,9 Mo).
  - Cartographie de l'aléa : secteur Vergèze nord (1,51 Mo).
  - Cartographie de l'aléa : secteur Vergèze sud (0,78 Mo).
  - Cartographie du zonage réglementaire : secteur Vergèze nord (3,61 Mo)
  - Cartographie du zonage réglementaire : secteur Vergèze sud (1 Mo)

Nota : la cartographie pouvait être agrandie de telle sorte à distinguer chaque parcelle du cadastre.

- L'article a été modifié le 14/10/2016 pour y faire figurer les éléments suivants :

- L'indication que le PPRI est en enquête publique du 15 novembre au 19 décembre 2016.
- Le rapport hydraulique sous la forme des 4 annexes suivantes, téléchargeables en ligne :
  - Rapport hydraulique, avril 2016 (format PDF - 21,30 Mo).
  - Annexes1\_à\_7\_Rapport hydraulique (format PDF - 18,91 Mo).
  - Annexes8\_9\_Rapport hydraulique (format PDF - 27,60 Mo).
  - Annexe10\_Rapport hydraulique (format PDF - 24,88 Mo).
- La cartographie des PHE :
  - Vergèze nord (format PDF – 1,53 Mo).
  - Vergèze sud (format PDF - 0,65 Mo).

### 2.6.1.3 - Site internet de la mairie

Le 23 mai 2016, le commissaire enquêteur a pu constater l'existence d'un article relatif au PPRI Rhône sur le site internet de la Mairie de Vergèze (chemin d'accès : page d'accueil / onglet INFOS) intitulé : « Risque Inondation - Réunions publiques sur le PPRI ».

Cet article comprenait les informations suivantes :

- Annonce de trois réunions publiques organisées par la DDTM du Gard : le 25 mai 2016 à Vergèze, le 1er juin à Caveirac, et le 2 juin à Calvisson.

- Intégration du diaporama relatif au PPRi des 13 communes du bassin versant du Rhône diffusé lors des réunions publiques (30 diapositives).
- Mention indiquant que le projet de révision du PPRi est actuellement en cours de concertation, et sera soumis à enquête publique à l'automne prochain. Il devrait être approuvé définitivement au début de l'année 2017.
- Affiche de la DDTM indiquant les lieux, dates et horaires des réunions publiques entrant dans le cadre de la concertation préalable avec le public.
- Lettre du Préfet du Gard en date du 3 mai 2016 portant sur « La concertation avec la population sur les projets de PPRi communaux des 13 communes du bassin versant du Rhône » (un simple clic permettait de faire apparaître la lettre).
- L'indication qu'une page était également accessible sur le site de l'Etat dans le Gard comportant les pièces du projet de PPRi (un simple clic permettait d'accéder à la page du site relatif au PPRi de Vergèze).

## 2.6.2 – Phase enquête publique

### 2.6.2.1 - Annonces légales dans la presse

Journal	1 <sup>er</sup> avis	Rappel
Midi Libre	Lundi 24 octobre 2016	Vendredi 18 novembre 2016
La Marseillaise		Samedi 19 novembre 2016

Ces annonces légales font l'objet de l'annexe II du présent rapport.

### 2.6.2.2 - Affichage de l'avis d'enquête en Mairie

L'avis d'enquête publique a été affiché sur le panneau d'affichage situé à l'extérieur, devant l'entrée de la mairie, selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral.

### 2.6.2.3 - Site internet de la Préfecture du Gard

#### A) Arrêté préfectoral et avis d'enquête publique

L'arrêté préfectoral n° 30 – 2016 – 10 – 11 - 020 en date du 11 octobre 2016 portant ouverture et organisation de l'enquête ainsi que l'avis d'enquête publique ont paru sur le site de la préfecture du Gard le 20/10/2016.

Le chemin d'accès au site était le suivant : Préfecture du Gard > Les services de l'Etat dans le Gard > Publications > Enquêtes publiques > Avis d'enquêtes publiques PPRi des 13 communes du bassin du Rhône.

Les fichiers étaient téléchargeables sous format pdf (Avis : 0,93 Mo ; arrêté : 1,63 Mo).

#### B) Dossier d'enquête publique

Le dossier comprenant les éléments indiqués au paragraphe 2.6.1.2 ci-avant était consultable et accessible selon le chemin d'accès suivant : [gard.gouv.fr](http://gard.gouv.fr) / Politiques publiques / Sécurité / et protection de la population / Risques / Gestion du risque inondation / Plans de Prévention du Risque Inondation-PPRI / Les PPRi en cours d'élaboration / Vergèze.

### 2.6.2.4 - Site internet de la mairie

Le 27 octobre 2016, le commissaire enquêteur a pu constater l'existence d'un article relatif au

PPRi Rhôny sur le site internet de la Mairie de Vergèze (chemin d'accès : accueil > actualités > INFOS) intitulé : « Enquête publique relative au projet de révision du PPRi ».

Cet article comprenait les informations suivantes :

- Dates de l'enquête publique : du mardi 15 novembre au lundi 19 décembre 2016.
- Dates de permanence de la commission d'enquête :
  - mardi 15 novembre de 14 à 17 heures,
  - vendredi 2 décembre de 8 à 12 heures,
  - lundi 19 décembre de 13h30 à 16 heures.
- Intégration du diaporama relatif au PPRi diffusé lors des réunions publiques.
- L'indication qu'une page était également accessible sur le site de l'Etat dans le Gard
- L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 (accessible par un simple clic).

#### **2.6.2.5 - Revue municipale « VERGEZE, la pétillante »**

Dans la revue municipale n° 58 de septembre apparaît en page 8 un article explicitant le zonage et faisant notamment figurer le tableau des 9 catégories de zone obtenues par croisement des 3 types d'aléas avec les 3 types d'enjeux.

Il est également indiqué que le règlement complet et les plans sont consultables sur le site de la ville Vergeze.fr.

#### **2.6.2.6 - Autres possibilités**

- Des renseignements concernant le dossier pouvaient être obtenus en contactant le Service Eaux Inondations de la DDTM 30 au n° de téléphone suivant : 04 66 62 62 00.
- Toute personne pouvait, à sa demande et à ses frais, obtenir communication des pièces du dossier auprès du Service Eaux Inondations de la DDTM 30.

### **2.7 – OUVERTURE DE L'ENQUETE**

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public à la mairie de Vergèze dès le mardi 15 novembre 2016, à l'ouverture des bureaux.

### **2.8 - PERMANENCES**

Les permanences se sont tenues à la mairie de Vergèze, siège de l'enquête, conformément aux modalités spécifiées dans l'arrêté préfectoral :

- Mardi 15 novembre de 14h00 à 17h00.
- Vendredi 2 décembre de 08h00 - 12h00.
- Lundi 19 décembre de 13h30 - 16h00.

### **2.9 – ENTRETIEN AVEC M. LE MAIRE DE VERGEZE**

Conformément aux dispositions de l'article R 562-8 du Code de l'environnement, une réunion avec M. René BALANA, Maire de Vergèze et la Directrice générale des services, a été tenue dans les locaux de la mairie le 2 décembre 2016.

Les points abordés au cours de cet entretien a fait l'objet d'un courrier de M. Balana qui a été inséré dans le registre d'enquête. Les problématiques relevées concernent les réserves

émises par la Commune lors des délibérations du Conseil municipal en date du 28 septembre 2016 et du 7 novembre 2016. Le contenu de l'entretien fait l'objet du paragraphe 3.3.3.2 infra.

## **2.10 – CLOTURE DE L'ENQUETE**

A la clôture de l'enquête, le 19 décembre, le Président de la commission d'enquête a clos le registre.

## CHAPITRE 3 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 3.1 – LISTE DES INTERVENANTS

Dans le tableau ci-dessous, figure le nom des intervenants qui ont porté des observations, soit orale, soit sur le registre, soit par courrier et parfois avec des pièces annexées.

N°	NOM	Obs. orale	Obs. écrite	Lettre / note reçue par la commission d'enquête	Annexe
1	Mme Cathy PUCCINI		x		1 relevé topo ; 1 carte PLU
2	Mme Katia PAGES		x	x	Mémoire (5 feuillets)
3	Mme Martine RIV ??		x		
4	Maire de Vergèze	x		x	1 feuillet
5	M. Eric DUPONT		x		1 relevé topographique
6	CC Rhône Vistre Vidourle			x	3 feuillets
7	NESTLE WATERS SUPPLY SUD		x	x	Dossier (15 feuillets)
8	Cabinet d'avocats Blanc- Tardivel		x	x	Dossier (8 feuillets)
9	EURL BIO AUDEMA		x	x	6 feuillets
10	Mme Florence CICORELLI-GAUFRES		x		2 plans cadastraux
11	Mr GAUFRES		x		1 plan cadastral
12	Mr Paul GUCCINI		x		
13	Conseil municipal			x	Décisions du 28/9/16 puis du 7/11/16 (2 feuillets)
14	Chambre d'Agriculture du Gard			x	8 feuillets
15	Conseil départemental 30			x	1 feuillet

## 3.2 – PV DES OBSERVATIONS - MEMOIRE EN REPONSE DE LA DDTM

### 3.2.1 – Bilan des observations

- Date de remise du procès-verbal de synthèse des observations du public à la DDTM du Gard : mercredi 21 décembre 2016.
- Nombre d'observations consignées sur le registre d'enquête : 15 (chaque observation correspond à un intervenant ou groupe d'intervenants, que ce soit une personne physique ou morale).
- Les observations sont décomposées en sous observations (plusieurs questions posées par un même intervenant ou groupe d'intervenants) ; elles sont réparties comme suit :

Intervenants	Rq	Nombre	
		Observations	Sous observations
Particuliers	1	8	12
Personnes morales privées	2	2	12
Personnes morales publiques	3	5	15
Commission d'enquête	4	1	7
		<b>16</b>	<b>46</b>

Rq 1 : dont cabinet d'avocats Blanc-Tardivel, représentant les intérêts des habitants du quartier de la Malacorade.

Rq 2 : Sté NWSS (Source Perrier) ; EURL BIO AUDEMA

Rq 3 : Conseil municipal et Maire (les réserves formulées par ceux-ci sont identiques ; chacune n'est donc comptée qu'une fois en sous observation pour éviter les doublons) ; Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle ; Chambre d'agriculture du Gard ; Conseil départemental du Gard.

Rq 4 : Les observations de la commission sont inscrites dans le présent rapport (para 3.3.2 infra) ainsi que dans le PV de synthèse des observations transmis à la DDTM.

### 3.2.2 – Réponses de la DDTM

Le mémoire en réponse de la DDTM a été transmis par courriel à la commission d'enquête le 13 février 2017.

## 3.3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS

### 3.3.1 - Observations du public

#### 3.3.1.1 – Observation n°1 : Mme Cathy PUCCINI

Réf : Obs n°1 en date du 2 décembre 2016. Observation manuscrite à laquelle sont joints 2 relevés cartographiques : relevé topographique (nivellement des points semés au 1/500 en date du 1 juillet 2016 ; cartographie PLU avec zonage du PPRi actuel).

Adresse résidence	Parcelle concernée	Zonage PPRi
240 av. Emile Jamais – 30310 - Vergèze	AK 0089	F-U ; M-U

### Formulation

La parcelle est scindée en deux zones d'aléas : aléa M en partie nord et aléa F en partie sud. Mme Puccini conteste la classification de la partie sud en aléa F et demande que l'ensemble de la parcelle soit classée en M-U.

Elle joint à sa demande un relevé topographique ainsi qu'une cartographie du PLU indiquant la zone d'aléa F de l'actuel PPRI.

On observe, que cette zone d'aléa F :

- englobe la parcelle AI 30 sur laquelle est située la cave coopérative dans l'actuel PPRI, et deviendra une zone d'aléa M dans le projet de PPRI Rhône.
- contourne la parcelle AK 89 de Mme Puccini par le sud dans le PPRI actuel, mais occupera la moitié sud de cette parcelle dans le projet de PPRI Rhône.

### Réponse de la DDTM

Les points topographiques fournis dans l'observation sont similaires à ceux en notre possession. La partie de la parcelle en aléa fort connaît des hauteurs d'eau comprises entre 50 et 80 cm pour une crue de type de 1988 avec les conditions actuelles d'écoulement. Cet élément explique les modifications à l'œuvre entre le document actuellement approuvé et ce projet de révision de PPRI. La parcelle AI30 dans le PPRI Rhône secteur D est en secteur M-U du projet de PPRI. Les éléments apportés confirment le zonage retenu sur le secteur.

### Analyse de la commission d'enquête

La DDTM dans sa réponse à la commission concernant la méthode LIDAR, souligne la difficulté pour élaborer le zonage en zone urbaine en raison des écoulements complexes générés par le milieu qui multiplie le nombre de résultats sur un petit périmètre. Le travail de lissage entre mailles de calcul fort petites (de l'ordre de 15 m<sup>2</sup>) effectué par la modélisation s'avère donc ardu et les limites de l'aléa considéré souffrent par conséquent d'une relative imprécision. La commission considère que cette imprécision doit bénéficier au propriétaire de la parcelle.

L'interpolation des PHE avec le relevé topographique fourni par Mme Puccini et accepté par la DDTM montre que la partie sud de la parcelle est classée en aléa fort à cause d'une hauteur d'eau marginale de seulement 55 cm.

La commission estime que cette différence (à la marge) pourrait s'intégrer dans l'imprécision des résultats de la modélisation en zone urbaine. Elle regrette donc la rigueur de la DDTM dans ce cas précis.

Concernant la parcelle AI 30, la DDTM, dans sa réponse à la question de M Gaufres (para 3.3.1.9) indique une hauteur d'eau de 40 cm.

#### 3.3.1.2 – Observation n°2 : Mme Katia PAGES

Réf : Obs n°2 en date du 2 décembre 2016 ; observation à laquelle est joint un mémoire de 5 pages.

Adresse intervenant	Parcelle concernée	Zonage PPRI
149 impasse des Tamaris – 30310 - Vergèze	AI 0109	F-U

### Formulation

Il est demandé de déclassement de l'aléa F en aléa M, pour la partie du terrain correspondant à l'assise de l'habitation.

Mme Pagès justifie sa demande en considérant que la hauteur d'eau correspondant à l'aléa

doit être celle relevée au-dessus du plancher de la maison et non celle relevée au-dessus du TN.

Ainsi :

- l'altitude topo du TN est 18,60 / 18,70 m ;
- la PHE est de l'ordre de 19,25 m ;
- le vide sanitaire de la maison a une hauteur de 0,60 m ;
- Par conséquent le plancher de la maison est à une altitude de 19,20 m / 19,30 m correspondant à une hauteur d'eau de 0,05 m dans la maison, ce qui à son avis, correspond à un aléa modéré.

#### Réponse de la DDTM

Le PPRI cartographie les différentes zones d'aléa au niveau du terrain naturel et non des planchers bâtis. Un terrain peut être concerné par un aléa fort et abriter une maison dont le plancher est hors d'eau. Les MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS EXISTANTS à mettre en œuvre dans les 5 ans après l'approbation du PPRI comprennent l'établissement d'un diagnostic qui vise à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le bâtiment. Ainsi le calcul réalisé répond aux mesures à prendre pour les biens existants mais n'est pas valable quand il s'agit de cartographier l'aléa sur les terrains inondables. Ainsi le terrain de la parcelle est maintenu en zone de danger aléa fort avec des hauteurs d'eau de l'ordre de 50 à 80 cm.

#### Analyse de la commission d'enquête

La réponse est jugée pertinente. La commission a d'ailleurs posé une question relative au cas particulier des logements hors d'eau. La réponse de la DDTM a été jugée convaincante mais la commission admet que malgré la mise hors d'eau de l'habitation, la valeur patrimoniale de celle-ci pourra souffrir d'une dépréciation eu égard à sa situation géographique par rapport au zonage.

#### 3.3.1.3 – Observation n°3 : Mme Martine RIV ???

Réf : Obs n°3 en date du 2 décembre 2016.

Adresse résidence	Parcelle concernée	Zonage PPRI
195 rue Edgar Raizon – 30310 - Vergèze	AS 0162	F-NU ; M-NU ; R-NU
	AS 0005	« blanc » ; M-NU

#### Formulation

- 1) Parcelle AS 162 : la classification de l'aléa F et M est contestée.
- 2) Parcelle AS 0005 : la classification en M-NU de la moitié sud de la parcelle est contestée.

La propriétaire de ces parcelles considère injustifié le zonage prévu dans le projet, car aucune hauteur d'eau correspondant à ces aléas n'a été observée sur ces parcelles jusqu'à ce jour (même en 88) en raison du fait que la pente naturelle du terrain vers le sud ne peut retenir l'eau.

#### Réponse de la DDTM

- 1) La classification dans les secteurs respectifs repose sur les résultats du calcul de la

hauteur d'eau pour la modélisation hydraulique sur le secteur, à partir de l'étude des écoulements du Rhône et de ses affluents pour leur événement de référence respectif. Pour des hauteurs d'eau comprises entre 0 et 50 cm le terrain est soumis à de l'aléa modéré et pour les hauteurs supérieures à 50 cm le terrain est classé en zone de danger, aléa fort. Aucun élément tangible ne nous permet de modifier le zonage qui est par conséquent maintenu.

#### Analyse de la commission d'enquête

Aucun élément concret tel qu'un relevé topographique, n'a été apporté à la commission qui aurait permis à celle-ci de se faire une opinion, sinon le témoignage de cette personne indiquant seulement que ce terrain n'a pas été inondé lors de l'évènement de 88.

En conséquence la commission approuve la réponse de la DDTM.

2) Dans une zone non bâtie qui sert de champs d'expansion de crue pour les écoulements qui proviennent des thalwegs traversant la commune de Vergèze d'axe nord-sud; une partie du terrain est inondée par une hauteur d'eau comprise entre 0 et 50 cm pour l'évènement de référence centennal.

L'absence d'observation de telle hauteur d'eau par la personne sur ces parcelles, s'explique par la cartographie d'un évènement centennal de référence qui n'est pas encore survenu.

#### Analyse de la commission d'enquête

Même réponse que précédemment.

#### 3.3.1.4 – Observation n°6 : M. Eric DUPONT

Réf : Obs n°4 en date du 2 décembre 2016 ; observation manuscrite accompagnée d'un relevé topographique.

Adresse résidence	Parcelle concernée	Zonage PPRi
8 rue du Petit Vergèze – 30310 - Vergèze	Zone des Coudourelles	F-U ; M-U ; R-U

#### Formulation

**M. Dupont conteste le relevé topographique de la zone U triangulaire, située entre la RN113 et la D979 (route du Grau de Roi) et dont la pointe correspond au croisement RN113 – D979 – D139. Par conséquent il remet en cause la classification en M-U d'une grande partie de cette zone.**

#### Réponse de la DDTM

Le relevé topographique est contesté sans apport d'éléments tangibles pour étayer cet avis. Nous maintenons la cartographie du zonage mais nous allons affiner localement le tracé du profil en travers pour la cote de calage des planchers.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte que la DDTM va lever l'ambiguïté concernant cette parcelle.

### 3.3.1.5 – Observation n°7 : entreprise NESTLE WATERS SUPPLY SUD

Réf : Obs n°7 en date du 19 décembre 2016, comprenant un dossier de 15 pages (lettre de 5 pages ; photos et plans sur 10 pages).

Adresse entreprise	Parcelle concernée	Zonage PPRI
Nestlé Waters Sud – Les Bouillens – 30310 - Vergèze	Zone stratégique	F-U ; M-U ; R-U

L'entreprise NWSS est représentée par :

- Mr Sébastien Girard, responsable sécurité au travail, santé, environnement développement durable.
- Mme Florence Mayol, responsable investissements.

#### Formulation

1) **La croissance de la demande pousse NWSS à augmenter sa production et ses capacités de stockage. Ceci implique de modifier le site tout en maîtrisant la sécurité des personnels y travaillant.** Les transformations majeures, planifiées à partir de 2016, font l'objet d'un master-plan intitulé « Perrier, 2 milliards, 2016-2021 ». Ce dernier prévoit de regrouper l'ensemble de l'appareillage de production dans un seul bâtiment et de créer un nouvel ensemble dédié au stockage des produits finis. A cette fin, il est donc prévu de démolir des bâtiments obsolètes et non conformes et de les remplacer par des constructions conformes à la réglementation. Il est également prévu de remettre le chemin de fer en service pour assurer les expéditions.

Le classement du site en espace stratégique dans le projet de PPRI n'exclut pas des mesures de sécurité du personnel et de l'outil de production, dont certaines sont déjà mises en œuvre, et qui seront complétées dans le cadre du « master-plan » (ex : passerelles surélevées pour le transit piétonnier du personnel vers les lignes de production ; ensemble des armoires électriques positionnées en hauteur).

#### Réponse de la DDTM

Dans le cadre de la concertation sur le projet de PPRI, la DDTM a rencontré à plusieurs reprises l'entreprise NWSS qui lui a présenté ses projets à court, moyen et long terme. L'espace stratégique défini suite à cette phase de concertation vise à concilier, dans un secteur fortement inondable, un développement des activités en continuité des lignes de production existantes tout en assurant la prise en compte du risque par des prescriptions constructives pour les nouvelles constructions envisagées.

#### Analyse de la commission d'enquête

La Commission comprend la création de cette zone stratégique incluant NWSS et OI Engineering. En effet, eu égard à l'importance de NWSS dans le contexte économique et social, le site stratégique classé en zone U dans le projet de PPRI, bénéficie de clauses dérogatoires par rapport au règlement usuel. Cette réglementation spécifique mais non permissive au regard de la sécurité des personnes et des biens, est destinée à pérenniser la situation de ces deux entreprises. C'est pourquoi les articles g2 et j2 du règlement du PPRI de Vergèze confèrent ils de grandes latitudes de création et d'extension malgré un aléa variant de résiduel à fort sur le site.

**2) Concernant l'art. 2-1, alinéa g2, relatif aux constructions nouvelles dans l'espace stratégique.**

L'article est ambigu et compris comme suit : « les constructions nouvelles créées en raison de l'extension de l'activité (production, conditionnement, stockage des matières premières et des produits finis, expéditions) seront possibles au-dessus de la cote PHE+30cm sauf les bâtiments de stockage qui seront admis au niveau du terrain naturel ».

Pouvez-vous confirmer cette interprétation ?

**Réponse de la DDTM**

La DDTM confirme cette interprétation. En secteur F-U, les constructions nouvelles sont interdites et les extensions pour les industries au niveau du plancher existant sont limitées en emprise. Des dispositions dérogatoires, strictement limitées aux espaces stratégiques identifiés sur la carte de zonage, permettent de nouvelles constructions et des extensions sans limites d'emprise au sol sous réserve de respecter les prescriptions des clauses réglementaires.

**Analyse de la commission d'enquête**

La DDTM confirme la bonne interprétation de l'art 2-1, g2.

**3) Concernant l'art. 2-2, alinéa j2, relatif à la modification de constructions existantes avec changement de destination dans l'espace stratégique.**

NWSS comprend que les règles fixées dans cet article visent les modifications de construction avec changement de destination augmentant la vulnérabilité.

Pouvez-vous confirmer cette interprétation ?

**Réponse de la DDTM**

La DDTM confirme cette interprétation.

**Analyse de la commission d'enquête**

La commission prend acte.

**4) Vulnérabilité.**

La définition de la vulnérabilité doit être éclaircie puisqu'elle vise l'augmentation du risque qui reste une définition vague.

**Réponse de la DDTM**

La notion de vulnérabilité est clairement définie dans le lexique et la prise en compte de l'augmentation ou de la réduction de vulnérabilité s'effectue par rapport aux 4 catégories citées à l'article « Changement de destination », la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, a été proposée : a > b > c > d et permet de couvrir les cas soulevés par les projets dans l'enceinte de l'espace stratégique.

**Analyse de la commission d'enquête**

Les différentes remarques concernant l'ambiguïté de certains articles rejoignent bien des observations orales de particuliers. Cette clarification pour des personnes non averties est nécessaire.

## 5) Changement de destination.

Selon l'interprétation de NWSS, le changement de destination s'apprécie par rapport à l'usage déclaré au service des impôts où le site est déclaré de nature U, c'est-à-dire en tant qu'« Etablissement industriel ». Pouvez-vous le confirmer ?

### Réponse de la DDTM

La destination ne peut s'apprécier par rapport à l'usage déclaré aux services des impôts. La destination définie dans le PPRI s'appuie sur l'Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu avec la mention du code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-2, R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 et les sous destinations ont été regroupées dans le PPRI en fonction de leur vulnérabilité (a > b > c > d).

### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte que la définition juridique du « changement de destination » s'appuie sur le Code de l'urbanisme et non sur le Code général des impôts.

## 6) Changement de destination.

NWSS considère que l'ensemble de son master-plan n'engendre pas un changement de destination. Pouvez-vous confirmer cette interprétation ?

### Réponse de la DDTM

La DDTM considère que le changement de surfaces de stockage en zone de production constitue un changement de destination selon la définition du PPRI. Par souci de cohérence entre les clauses sur les extensions et les modifications de l'existant, la DDTM va ajouter une mention dans article 2,2) alinéa j2) :

« La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour les locaux d'activités disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE dans la limite de 20 % d'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRI.

A l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la PHE, et réalisation d'un réseau électrique descendant...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises...).

### Analyse de la commission d'enquête

La commission comprend que les travaux envisagés par NWSS constituent un changement de destination au sens juridique.

La modification de l'art 2-2, alinéa j2 envisagée par la DDTM dans sa réponse vise notamment la transformation des locaux de stockages en locaux d'activités de bureau ou d'industrie ; elle doit permettre la réalisation de ces travaux tout en assurant la sécurité des personnes et des biens par la mise en œuvre des mesures de mitigation préconisées.

## 7) Espace stratégique en zone M-U.

NWSS n'a pas pu identifier d'articles concernant l'espace stratégique en zone M-U. Il apparaît nécessaire de définir un régime spécifique pour l'espace stratégique en zone M-U à l'instar de ce qui a été fait pour les zones F-U.

### Réponse de la DDTM

En zone M-U, comme pour les clauses en F-U qui s'appliquent aux projets nouveaux dans l'espace stratégique, la **création des locaux d'activités** est admise sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm. Par cohérence avec l'article 2,1) alinéa g2)

« La création de locaux ou de chapiteaux de stockage est admise au niveau du TN. »

### Analyse de la commission d'enquête

Pour lever toute ambiguïté la commission invite la DDTM à compléter le règlement de la zone M-U à l'instar de ce qui a été fait en zone F-U.

## 8) Lexique.

NWSS demande que la notion d'espace stratégique soit définie de façon plus précise dans le lexique.

### Réponse de la DDTM

La caractérisation de l'espace stratégique sera clairement définie dans le chapitre I-2-2 « Les Enjeux » par cette mention :

« Par ailleurs, la présence d'entreprises de rayonnement stratégique d'envergure internationale (centre de production Nestlé Waters Supply Sud et société d'embouteillage OI Manufacturing) a justifié de délimiter, autour de l'emprise de ces sociétés, un secteur d'enjeux stratégiques afin de permettre le développement de ces centres historiquement implantés. »

### Analyse de la commission d'enquête

La commission approuve cette modification du lexique. Elle prend acte que le para I-2-2 du règlement sera modifié dans les termes sus indiqués.

## 9) Rapport hydraulique : modélisation.

La modélisation du risque inondation pour le site de Perrier n'est pas clairement indiquée dans le rapport. Cette modélisation provient-elle de la modélisation retenue dans le cadre du PPRi Vistre ?

### Réponse de la DDTM

Le site de Perrier est soumis aux risques inondation en provenance du Rhône et du Vistre. Les résultats repris sont la valeur maximum de l'aléa entre les deux événements de référence de ces cours d'eau, à savoir l'événement de 1988 pour le Rhône et l'événement d'occurrence centennale pour le Vistre. Une carte cartographiant l'événement de référence pour chaque secteur sera ajoutée au dossier de PPRi.

### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte et regrette que cet élément ne figurât point dans le rapport initial.

## 10) Rapport hydraulique : modélisation.

Cette modélisation prend-elle en compte les nouveaux aménagements créés depuis l'approbation du PPRi Vistre, lesquels constituent des barrières de protection et donc réduisent le risque inondation sur le site ?

- modification de la RD 56 (réhaussement de plus de 2m par rapport au TN avant travaux) ;
- revitalisation du Vistre amont (de Nîmes à Bernis) ;
- gravière OCVIA à Aubord ;
- échanges intergravières de Vergèze (Vistre aval).

### Réponse de la DDTM

L'étude hydraulique sur le bassin versant du Vistre a tenu compte de l'état des écoulements dans la situation du terrain naturel au moment de la modélisation. Les travaux entrepris par la suite (revitalisation du Vistre amont (de Nîmes à Bernis) ; gravière OCVIA à Aubord ; échanges inter-gravières de Vergèze Vistre aval) ont été soumis au dépôt de dossiers « loi sur l'eau » qui démontrent que ces projets n'avaient pas d'impact pour la crue de référence. Les travaux de la RD 56 sur une partie réduite de son linéaire n'ont aucune conséquence sur l'inondabilité pour la crue de référence du site Perrier car les débordements du Vistre pour un événement d'occurrence centennale se produisent plus au Nord en amont de ces travaux. Dans l'hypothèse où ces travaux sur la RD 56 auraient été érigés pour servir de digue de protection, un dossier d'ouvrage avec étude d'impact et une bande de sécurité inconstructible à l'arrière auraient dû être établis.

### Analyse de la commission d'enquête

La commission constate que les modifications de l'environnement par les ouvrages cités ci-avant ne constituent pas des facteurs aggravants quant au risque d'inondation du site et que celui-ci reste soumis à la conjonction des 2 événements de référence précités : 88 pour le Rhône et centennial pour le Vistre.

## 11) PHE relevées sur le site.

- NWSS ne comprend pas comment ont été déterminées les PHE car seule est mentionnée une étude SAFEGE qui n'est pas jointe au dossier.
- NWSS a établi des fiches de repère de crues en lien avec les PHE connues sur le site (voir photos et plans) et constaté des incohérences, les écarts pouvant être de l'ordre de 50 cm avec les PHE du PPRi lesquelles semblent surestimer le phénomène. NWSS demande des éclaircissements.

### Réponse de la DDTM

Les PHE relevées sur le site correspondent à des retours d'expérience suite à l'épisode pluvieux de 2005, d'occurrence estimée à quarantennale, qui n'a pas la qualification d'événement de référence car il est d'occurrence inférieure à la centennale. La différence de valeurs s'explique car ces relevés correspondent à un événement différent de l'événement de référence à prendre en compte pour le PPRi. Suite à la remarque de NWSS, la DDTM va cependant ajuster, sur le secteur inondé par l'évènement de référence du Vistre, les tracés des Profils en travers et des Cotes PHE au droit du profil (en m NGF) extraites de la modélisation de la crue de référence du Vistre.

### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte que la DDTM va ajuster les tracés des profils en travers et des cotes PHE sur le secteur inondable par la crue de référence du Vistre.

### 3.3.1.6 – Observation n°8 : habitants du quartier de la Malacorade

Réf : Obs n°8 en date du 19 décembre 2016, comprenant un dossier de 8 feuillets (lettre de 4 feuillets ; annexe de 4 feuillets) ainsi que des observations manuscrites.

Adresse	Parcelles concernées	Zonage PPRI
Quartier de la Malacorade	AI 249, 254, 380, 377, 245, 398, 408, 410, 276, 332, 362, 404, 340, 347, 355, 399, 411, 413, 390, 246, 378, 314, 389, 247, 358, 287, 300, 373, 334, 381, 346, 364, 306, 266	M-U ; R-U ; blanc.
	AH 312, 501, 505, 239, 295, 243, 244, 245, 246, 247, 258P, 321, 302, 304, 300, 352, 447, 339, 349, 281, 341, 363, 250, 445, 273, 238, 296, 499, 503, 307, 310, 333, 347,	
	AJ 337, 384,	
	?? 37	

#### Formulation

L'ensemble des personnes dont les intérêts sont représentés par le cabinet d'avocats BLANC-TARDIVEL, sis 8 av. Feuchères à Nîmes, conteste avec la plus grande fermeté le classement du quartier en zone M-U et R-U pour les raisons exposées ci-dessous.

#### 1) Concernant le risque.

Le quartier n'a jamais été inondé.

#### Réponse de la DDTM

Le classement en M-U indique que ces parcelles n'ont peut-être jamais été inondées depuis leur construction, mais elles sont situées dans une zone inondable par une hauteur d'eau comprise en 0 et 50 cm pour l'événement de référence, à savoir sur le secteur, un événement d'occurrence centennale, supérieur aux inondations historiques (même de type 1988 pour les axes d'écoulements traversant la zone urbaine) ; les secteurs en R-U sont dans les limites des traces hydrogéomorphologiques du lit majeur et impactés par des événements supérieurs à l'occurrence centennale. En l'absence d'élément tangible contenu dans les observations, le zonage actuel est maintenu.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte que l'évènement de référence pris en compte pour cet axe d'écoulement est l'évènement centennal à défaut d'évènement historique identifié présentant un débit de crue d'une valeur supérieure au débit de l'évènement centennal. Cette caractérisation est conforme au principe énoncé dans la circulaire du 24 janvier 1994 qui

précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage est, conventionnellement, « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

La commission approuve donc la réponse de la DDTM.

## **2) Concernant la violation des droits à l'information et à la participation.**

Le cabinet affirme que ses clients ont été privés de leur légitime droit à l'information reconnu par les art. L.124-1 et suivant du code de l'environnement qui établissent pour toute personne le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement, d'études reçues ou établies par l'Etat. En effet :

- aucune information spécifique n'a été délivrée aux habitants du quartier de la Malacorade quant à l'importante évolution du classement de leur quartier au regard du risque inondation ;
- au cours d'une réunion entre l'Etat et quelques personnes du quartier le 8 septembre 2016, l'Etat s'est engagé à fournir les relevés altimétriques précis pour chacune des parcelles. Un courrier émanant du cabinet d'avocat en date du 24 octobre 2016 a donc sollicité l'Etat pour obtenir ces relevés. Par courriel du 14 novembre 2016, la DDTM a invité le cabinet à prendre adresse auprès de la maîtrise d'ouvrage de cette étude, à savoir les communes de Vergèze et Codognan. Pour le cabinet il en ressort que :
  - les services de l'Etat ne semblent pas avoir réalisé de relevés topographiques par une méthode aérienne quelconque ;
  - les habitants de la Malacorade n'ont pas pu vérifier la qualité du relevé LIDAR de la Commune car les références de ce relevé ne sont pas reportables sur le terrain par des coordonnées X et Y.

### **Réponse de la DDTM**

Comme évoqué dans l'observation, la DDTM a transmis les éléments de données en sa possession (PJ 1) qui ont été téléchargés par le cabinet Tardivel pour le compte de ses clients (PJ 2). La DDTM a invité dans ce même courriel, à prendre adresse auprès de la maîtrise ouvrage de ces données pour de plus amples informations. Le format des données topographiques transmises par la mairie de Vergèze, en tant que maître d'ouvrage est classiquement sous forme matricielle avec points de référence. Ainsi les données topographiques transmises sont localisées en x, y et z.

### **Analyse de la commission d'enquête**

#### **1) Concernant le premier point :**

La commission considère que le public a été largement informé. Par ailleurs le bilan de la concertation montre que la Commune a été largement associée à l'élaboration des cartes de projets et qu'elle a pu exprimer son point de vue quant aux contraintes imposées par le PPRI sur le développement économique et urbanistique.

Toutes les informations relatives à la phase de concertation et à l'enquête publique font l'objet du paragraphe 2.6, du titre I et intitulé « Information du public ».

La commission d'enquête estime que l'information du public a été effective.

#### **2) Concernant le deuxième point.**

La commission ne remet pas en cause, a priori, la qualité des relevés topographiques utilisés pour construire le PPRI.

**3) Concernant l'art. R 122-17 du code de l'environnement et des directives européennes en matière d'évaluation environnementales.**

Pour le cabinet d'avocats, les Plans de prévention des risques naturels sont concernés par un examen au cas par cas et en application de l'art. R.122-17 II 2° qui s'appliquent aux faits de l'espèce. Le cabinet constate que l'élaboration du PPRi de Vergèze n'a fait l'objet, ni :

- d'un examen au cas par cas ;
- d'une évaluation environnementale ;
- de l'avis d'une autorité environnementale indépendante au sens des directives européennes.

Ainsi, le projet de PPRi est-il entaché de nullité et doit-il être retiré.

**Réponse de la DDTM**

Au 1er janvier 2013, le champ des plans et programmes hors urbanisme soumis à évaluation environnementale a évolué.

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 fixe la liste des plans et programmes qui sont soumis à évaluation environnementale de manière systématique ainsi que la liste de ceux qui pourront être soumis à évaluation environnementale sur décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas.

Comme l'arrêté n° 2010-349-0029 du 15 décembre 2011, portant révisions partielles du Périmètre d'Application de l'Article R-111.3 du Code de l'Urbanisme, valant Plan de Prévention des Risques, sur le secteur " Moyen Vistre ", approuvé par arrêté préfectoral n°94.02945 du 31 octobre 1994, et du Plan de Prévention des Risques Inondation " Rhôny ", approuvé par arrêté préfectoral n°96.00939 du 2 avril 1996 sur la commune de Vergèze est antérieur à ces textes, il ne peut être soumis à évaluation environnementale.

Pour ces motifs, ce moyen ne pourra pas être retenu.

**Analyse de la commission d'enquête**

Cette réponse engage la DDTM.

**4) Concernant l'absence de cours d'eau dans le quartier de la Malacorade**

Lors de la réunion publique du 8 septembre 2016, les services de l'Etat ont confirmé que le quartier de la Malacorade n'était pas concerné par un risque de débordement du Rhôny, mais qu'il était concerné par un valat dont le nom n'a pas été indiqué. Le cabinet affirme que l'étude financée par les communes de Vergèze et Codognan, plus précisément l'étude historique, montre qu'il n'y a pas de cours d'eau impactant le quartier de la Malacorade. En fait les deux communes ne sont concernées que par le Rhôny et la Lône qui draine la partie sud de la commune de Codognan.

Il en ressort que le quartier de la Malacorade n'est concerné que par des eaux de ruissellement qui traverseront la commune de Vergèze du nord vers le sud et qui seraient guidées par des obstacles de lignes structurales et dont l'importance ne serait pas prise en compte par le réseau pluvial. Le PPRi qui a vocation à réglementer les risques naturels ne peut s'appliquer qu'aux cours d'eau. Il n'existe aucun cours d'eau dont le débordement concernerait le quartier de la Malacorade.

**Réponse de la DDTM**

La prise en compte du débordement de cours d'eau et d'axes d'écoulement au sens de la prise en compte du risque inondation par les services de l'Etat dans le Gard se base sur une taille de bassin versant minimum de 1 km<sup>2</sup> à partir de laquelle on estime que des

écoulements suffisants pérennes ou non sont susceptibles de se produire. Si des traces hydrogéomorphologiques d'écoulement marqué (pérenne ou non) apparaissent pour des tailles de BV inférieures, ce réseau pourra également être qualifié de secteur de débordement.

Dans le cas présent, le bassin versant en amont du quartier de la Malacorade atteint une superficie de près de 1,5 km<sup>2</sup> avec un thalweg clairement marqué dans sa traversée de la zone urbaine, à l'amont de la voie ferrée.

#### Analyse de la commission d'enquête

La DDTM dans sa réponse à la commission relative à la définition d'un cours d'eau a indiqué qu'elle amendera le dossier de présentation en complétant la notion de débordement de cours d'eau par celle d'axe d'écoulement.

La cartographie IGN fait effectivement apparaître la présence d'un thalweg à l'ouest de la RD 139 (avenue du Levant), axé nord sud, la dépression de terrain passant grosso modo par le site de la salle de sport, les arènes, la fourche formée par l'av. du levant et le chemin de Nîmes, jusqu'à la voie de chemin de fer et le quartier de la Malacorade.

Cette topographie constitue un BV d'une superficie > 1.5 km<sup>2</sup>, donc un axe d'écoulement au sens hydrogéomorphologique. C'est pourquoi il est pris en compte dans le PPRi.

#### 3.3.1.7 – Observation n°9 : EURL BIO AUDEMA

Réf : Obs n°9 en date du 19 décembre 2016, comprenant un dossier de 6 feuillets.

Adresse entreprise	Parcelles concernées	Zonage PPRi
Mas SAINT PASTOUR – 30310 - Vergèze	AW 24, 25	R-NU

#### Formulation

Le développement du marché bio contraint l'EURL BIO AUDEMA à accroître sa production pour répondre à la demande locale et nationale. Cette société emploie 50 salariés à temps plein et 60 salariés saisonniers qu'il convient de loger dans des conditions décentes. Pour accueillir ces saisonniers il est prévu de réaliser un immeuble collectif de 1200 m<sup>2</sup> pouvant accueillir un maximum de 62 personnes (30 chambres de 16m<sup>2</sup>, un logement de 32 m<sup>2</sup>, des sanitaires, un réfectoire, des lingerie et des salles de repos). Par ailleurs il est prévu de construire une unité de conditionnement de 1200 m<sup>2</sup> et 200 m<sup>2</sup> de bureaux.

Le choix de l'implantation s'est porté sur les parcelles AW 24 et AW 25, propriétés de Nestlé Waters Sud et pour lesquelles un accord de cession a été conclu. Ces parcelles ont l'avantage de se situer non loin du Mas Faget qui est actuellement la station de conditionnement des produits.

Or le classement des parcelles en R-NU dans le PPRi ne permet pas d'y bâtir des constructions nouvelles. Quelle solution peut être envisagée pour ne pas pénaliser ce projet capital pour la sté BIO AUDEMA et soutenu par la Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle, dont un représentant était présent lors de l'entretien avec les membres de la commission d'enquête ?

#### Réponse de la DDTM

En secteur R-NU,

w) La création ou l'extension de *bâtiments agricoles ou forestiers* nécessaire à l'exploitation agricole est admise, sous réserve :

- qu'elle se situe à plus de 10 m d'un axe d'écoulement,
- qu'elle ne constitue pas une construction à usage d'habitation,
- de ne pas dépasser 600m<sup>2</sup> d'emprise au sol nouveaux à compter de la date d'application du présent document,
- que le demandeur soit exploitant à titre principal. Il devra donc fournir un justificatif (affiliation AMEXA ou relevé parcellaire ou tout autre justificatif),
- de caler la surface du plancher à la cote TN+30cm.

L'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+30cm) dans la limite de 20% de l'emprise au sol.

x) la création de constructions (y compris d'habitation) nécessaires à l'exploitation agricole, est admise sous réserve :

- qu'elle se situe à plus de 10 m d'un axe d'écoulement,
- de ne pas dépasser 200m<sup>2</sup> d'emprise au sol nouveaux à compter de la date d'application du présent document,
- que le demandeur soit exploitant à titre principal. Il devra donc fournir un justificatif (affiliation AMEXA ou relevé parcellaire ou tout autre justificatif),
- de caler la surface du plancher au minimum à la cote TN+30cm.

Le projet présenté devra s'adapter et prendre en compte ces mesures pour respecter le PPRI.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission constate que le projet de la société BIO AUDEMA nécessite des emprises au sol qui ne sont pas en adéquation avec les possibilités offertes par le règlement de la zone R-NU.

#### 3.3.1.8 – Observation n°10 : Mme Florence CICOPELLI-GAUFRES

Réf : Obs n°10 en date du 19 décembre 2016, accompagnée de 2 relevés cadastraux.

Adresse résidence	Parcelles concernées	Zonage PPRI
244 rue de Vergèze – 30920 - Codognan	AL 101	F-U ; M-U
	AL 60	F-U
	AL 61	

#### Formulation

La parcelle AL 101 est à cheval sur 2 zones d'aléas différents du projet de PPRI. Pour des raisons de cohérence et afin de permettre la réalisation d'une extension du bâtiment existant (parcelle 61) il est demandé le reclassement de l'ensemble de ces parcelles en zone d'aléa M.

#### Réponse de la DDTM

Les résultats du modèle sont cohérents avec des hauteurs d'eau en zone d'aléa fort comprises majoritairement entre 80 et 120 cm. Le zonage est maintenu.

#### Analyse de la commission d'enquête

Aucun élément topographique n'a été transmis par le propriétaire à la commission qui aurait

permis à celle-ci d'infirmier l'analyse de la DDTM. La commission juge la réponse de la DDTM cohérente.

### 3.3.1.9 – Observation n°11 : Mr GAUFRES

Réf : Obs n°11 en date du 19 décembre 2016, accompagnée d'un relevé cadastral.

Adresse résidence	Parcelles concernées	Zonage PPRI
305 rue de Vergèze – 30920 - Codognan	AI 87	F-U

#### Formulation

- 1) Quelles sont les **possibilités de constructions nouvelles et/ou d'extension sur cette parcelle** d'une superficie de 4060 m<sup>2</sup> classée en zone F-U du projet de PPRI ?
- 2) Mr Gaufres fait remarquer que cette parcelle a la même configuration topographique que la cape coopérative intercommunale située sur la parcelle AI 30 et située en zone d'aléa Modéré. De même la zone M-U qui tangente la parcelle AI 27 à l'ouest et s'arrête à la limite de la parcelle.

Note du commissaire enquêteur : lire AI 87 au lieu de AI 27.

#### Réponse de la DDTM

- 1) En zone de danger, les nouvelles constructions de logements ne sont pas admises; les possibilités d'extension sont limitées avec des prescriptions à respecter.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission approuve la réponse de la DDTM.

Voir règlement du PPRI, II-1, clauses règlementaires applicables en zones de danger F-NU, F-U, F-Ucu, F-NUd et F-Ud.

- 2) La parcelle AI 87 est concernée par des hauteurs d'eau comprise entre 60 et 120 cm. La zone à l'ouest en aléa modéré concerne la route qui est plus élevée de 50 cm. La parcelle AI 30 n'a pas la même configuration topographique, située 100 m plus au Nord, son altitude est de près d'un mètre supérieure, cependant elle est concernée par le risque inondation avec des hauteurs de l'ordre de 40 cm ce qui la classe en secteur M-U.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission juge la réponse de la DDTM cohérente et argumentée.

### 3.3.1.10 – Observation n°12 : Mr GUCCINI Paul

Réf : Obs n°12 en date du 19 décembre 2016.

Adresse résidence	Parcelles concernées	Zonage PPRI
219 rue Edgar Raizon	AK 33	M-NU. R-NU

#### Formulation

Quelles sont les **possibilités de réalisations sur cette parcelle** classée en zone M-NU et R-NU du projet de PPRI et jouxtant le parking du supermarché ?

### Réponse de la DDTM

Située en secteur M-NU et R-NU, la parcelle ne peut accueillir de nouvelles constructions à l'exception de celles citées dans les clauses réglementaires et ayant trait à l'activité agricole ou ayant une attribution d'annexe.

### Analyse de la commission d'enquête

La presque totalité de la zone est en M-NU.

M Guccini ayant fait part de ses projets lors de son entretien, la commission confirme que le règlement autorise, sous certaines conditions : la création d'un parc de stationnement de plus de 10 véhicules (voir règlement PPRI de Vergèze, page 23) ; la création d'un bâtiment agricole (voir règlement PPRI de Vergèze, page 25).

## **3.3.2 - Observations de la commission d'enquête**

### Formulation

L'examen des différentes pièces du dossier, et en particulier le rapport de présentation et les annexes techniques, appelle les réflexions de la commission d'enquête sur les points suivants.

1) *Concernant les délimitations territoriales de la crue centennale et de la crue de 1988.*

Quelles sont les communes impactées par la crue centennale et celles impactées par la crue de 1988 ?

### Réponse de la DDTM.

Un document synthétique cartographique à l'échelle des 13 PPRI communaux du bassin versant du Rhône est en cours de réalisation par le bureau d'étude Egis et sera ajouté au dossier de PPRI pour illustrer les secteurs dont l'aléa est basé sur l'événement d'occurrence centennale et les secteurs dont l'aléa est basé sur l'événement historique de 1988 avec les conditions actuelles d'écoulement. Cette délimitation s'appuie sur la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. La crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière est retenue comme crue de référence.

### Analyse de la commission d'enquête

La commission regrette que ce document cartographique n'ait pas été présenté à l'enquête publique, elle aurait apprécié que cette cartographie fut intégrée à l'origine dans le rapport hydraulique ce qui eût facilité sa tâche. Il est nécessaire que chaque commune soit identifiée en fonction de l'évènement historique ou de l'occurrence centennale qui a été utilisé pour construire l'aléa sur la commune.

Elle prend acte qu'une cartographie en ce sens sera ajoutée au dossier.

2) *Concernant le ruissellement.*

Dans chaque commune, comment sont définies les zones impactées par le ruissellement (responsabilité communale) et les zones impactées par le PPRI (responsabilité des services de l'Etat).

### Réponse de la DDTM.

Les 13 PPRI communaux ont pour objet l'étude et la réglementation des zones inondables par débordement. De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce

cadre, et ne sont pas réglementés par ce document. De plus, de par sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infra-communale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Toutefois, le PPRI porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement. L'approbation du PPRI va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans. Bien que non réglementé au travers du PPRI, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRI.

**Toutefois la prise en compte d'axes d'écoulement non classifiés cours d'eau et présentant des risques identifiés du fait de la concentration de flux se veut la plus pertinente et conforme aux objectifs d'un PPRI.** Comme déjà précisé au 1.2 la définition d'un axe d'écoulement au sens de la prise en compte du risque inondation par les services de l'État dans le Gard se base sur une taille de bassin versant minimum de 1 km<sup>2</sup> à partir de laquelle on estime que des écoulements suffisants, pérennes ou non sont susceptibles de se produire. Si des traces hydrogéomorphologiques d'écoulement marqué (pérenne ou non) apparaissent pour des tailles de bassin versant inférieures, ce réseau pourra également être qualifié d'axe d'écoulement susceptible de créer des inondations et de déborder et pourra être intégré à l'étude pour l'élaboration du PPRI sur le débordement. Ce dernier point pourra être intégré dans le rapport de présentation.

### **Analyse de la commission d'enquête**

La délimitation des zones de ruissellement et des zones d'inondation par débordement apparaît d'une forte complexité. Le seuil de 1 km<sup>2</sup> de la surface du bassin versant n'est pas l'unique paramètre utilisé pour définir les zones de ruissellement et les zones de débordement. Des « traces hydrogéomorphologiques » sont également des facteurs discriminants. Ce dernier paramètre complexifie la compréhension de la définition des zones de ruissellement et des zones de débordement. Elle reste donc sous la décision du maître d'ouvrage via le bureau d'étude qui peut ne pas avoir une connaissance suffisante du terrain. **La commission demande qu'en cas de bassin versant inférieur à 1 km<sup>2</sup>, la décision pour définir les zones de ruissellement ou les zones de débordement soit prise, après concertation par le public directement concerné, après qu'il ait pris connaissance de tous les paramètres techniques.**

### ***3) Utilisation de la méthode « LIDAR »***

L'incertitude des relevés LIDAR peut atteindre, pour certaines parcelles, notamment en milieu urbain, des valeurs sensiblement différentes des mesures de levés topographiques au sol. Ces incertitudes semblent liées à la présence d'obstacles tels que constructions, végétaux, clôtures, etc.

Compte tenu des conséquences importantes sur la valeur du patrimoine et sur l'urbanisation, de la position de chaque parcelle de terrain sur la carte des aléas, il n'est pas possible et notamment en zone urbaine, de bâtir un projet cohérent de carte réglementaire, qui soit une représentation fidèle et incontestable de la réalité. **Si les incertitudes sur la qualité du zonage des aléas sont aussi importantes, la commission souhaite comprendre les raisons pour lesquelles il n'y a pas eu plus de vérifications sur le terrain des résultats LIDAR, plus particulièrement en zone urbaine.**

## Réponse de la DDTM

Il convient tout d'abord de rappeler que l'utilisation du « LIDAR » est préconisée pour la constitution de Modèle Numérique de Terrain des zones inondables françaises :

D'après l'extrait du guide général des Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) 2016, document réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM) « Il convient également de mentionner la cartographie par Lidar (Light Detection and Ranging) qui est une technique d'acquisition aéroportée de données altimétriques de la surface terrestre. Couplée à un système de géo-référencement spatial (GPS), elle se base sur la mesure de l'intervalle de temps entre l'émission du faisceau laser et la détection du signal réfléchi.

À 1 000 m au-dessus du sol, le Lidar embarqué dans l'avion émet un faisceau laser à très haute fréquence (100 kHz et plus), dévié par un miroir oscillant afin de couvrir des bandes de terrain en recouvrement de 50 % de 800 m de largeur. Le Lidar mesure le temps de retour et l'intensité du signal réfléchi par les éléments du terrain rencontrés. L'avion parcourt ainsi autant d'axes de vol que nécessaire pour couvrir l'ensemble de la zone à lever. À l'issue du levé, les mesures temporelles sont converties en coordonnées (x, y, z) pour chaque bande, puis les bandes sont recalées géométriquement les unes par rapport aux autres. On obtient le nuage de points brut avec une densité de deux impulsions/m<sup>2</sup>. À l'arrivée, les nuages de points produits et segmentés par dalles d'un kilomètre carré matérialisent le sol et le sursol (bâti, végétation...). Il s'agit ensuite de générer des nuages de points qui ne retiennent que le sol.

Les bassins des fleuves et des rivières comme les littoraux sont des zones à enjeux qui demandent à être modélisées avec une grande précision. Avec le Lidar IGN, un MNT avec un pas d'un mètre (écart entre chaque point) d'une précision altimétrique de 20 centimètres est produit. Grâce à sa détection à haute fréquence, cette technologie présente en outre l'avantage de couvrir rapidement de grandes surfaces. C'est un apport particulièrement précieux pour les zones côtières où les créneaux d'intervention sont réduits.

En 2010, la DGPR a signé une convention avec l'IGN en vue d'accélérer la constitution de modèles numériques de terrain (MNT) des zones inondables françaises grâce à l'utilisation des acquisitions Lidar. Ces données ont alimenté la composante altimétrique du Référentiel à grande échelle de l'IGN (RGE ALTI®). »

Les différents relevés topographiques apportés dans les observations lors de cette enquête publique confirment les valeurs topographiques obtenues par différentes sources (profils terrestre, données LIDAR, données photogrammétrique, relevés terrestres...) utilisées pour bâtir le Modèle Numérique de Terrain (MNT). Ainsi les apports de points topographiques apportés par des tiers ne remettent pas en cause ce canevas (MNT) qui est bâti pour la modélisation des crues sur le secteur d'étude. La méthode pour modéliser une crue dans un secteur donné vous a été présentée le 26 septembre 2016 dans les bureaux du bureau d'études « EGIS eau », démontrant la qualité des données topographiques qui ne peut être incriminée pour le constat que vous faites en ce qui concerne les zones urbaines.

Votre remarque est le fruit de la rencontre de deux facteurs propres à la méthode de la modélisation en 2D et la configuration des lieux : la petitesse des mailles de calcul en zone urbaine (environ 15m<sup>2</sup>), pour lesquelles un coefficient de rugosité est calculé, multiplie le nombre de résultats sur un petit périmètre. De plus, dans les secteurs urbains denses, les flux d'eau ont tendance à se diffuser et se ramifier en empruntant la ligne de pente la plus forte et/ou la zone qui facilite les écoulements (zone la moins rugueuse, bétonnée, goudronnée...) et sont « ralentis » par les obstacles (volume des maisons) et les surfaces rugueuses (végétation, friche, ...). Pour simplifier, un écoulement concentré unidirectionnel qui doit traverser une zone urbaine dense, se transformera en des écoulements complexes, réticulaires voire chaotiques. Il peut en résulter un entrelacs de secteurs proches concernés par des hauteurs d'eau différentes et par voie de conséquence, des classes d'aléa

différentes. Le travail à réaliser par la suite pour bâtir le zonage consiste à combiner et concilier le respect de cet état de fait des écoulements complexes (résultats mailles par mailles proches des fractales) et la lisibilité pour une carte réglementaire fixée à un rendu à l'échelle du 5000ème.

#### Analyse de la commission d'enquête

De ce panégyrique de la méthode LIDAR, la commission est consciente des difficultés pour rendre lisibles les phénomènes d'écoulement dans les zones urbaines. Les différences de rugosité du milieu (coefficient de Strickler), la diffusion plus ou moins aléatoire des flux hydrauliques au contact des obstacles rencontrés, rendent le calcul de l'aléa beaucoup plus complexe et par conséquent beaucoup plus imprécis. Cette imprécision doit être prise en compte au regard des doléances présentées par les citoyens.

C'est la raison pour laquelle les résultats « LIDAR » devraient être confrontés à des observations de terrain et des vérifications beaucoup plus fréquentes qu'en zone rurale.

En ce qui concerne la lisibilité des cartes, qui serait une limitation aux vérifications en zone urbaine, la commission ne peut retenir cet argument compte tenu des conséquences sur la valeur patrimoniale des biens. L'échelle au 1/5000 est une carte de présentation réglementaire, acceptable pour la représentation du risque, mais n'est pas une carte d'étude. Celle-ci, à une plus petite échelle (1/2500 par exemple) pourrait être jointe au dossier serait une représentation fidèle et incontestable de la réalité sur laquelle s'appuierait la carte de projetposable.

#### *4) Présentation des documents graphiques*

L'examen détaillé des cartes de zonage réglementaire (et des cartes d'aléa), présentées pour les PPRi des 13 communes du bassin du Rhône, entraîne de la part de la commission d'enquête les remarques et questions ci-après.

Pour ce qui concerne l'aspect purement formel, elle regrette que les plans ne comportent aucun repère : nom des quartiers et des hameaux, celui des cours d'eau générant l'aléa et les risques, indication des principales infrastructures (routières, ferroviaires ou hydrauliques), équipements essentiels des diverses communes.

Sans remettre en cause le principe d'une cartographie, de l'aléa et du zonage réglementaire, établie à l'échelle du 1/5000° pour tous les PPRi, cette échelle paraît en inadéquation avec le niveau de précision poursuivi par le Maître d'Ouvrage dans certains documents.

Au regard de l'imprécision des levés topographiques qui a été soulevée précédemment, la commission s'interroge sur le bien-fondé des délimitations représentées tant pour l'enveloppe de l'aléa (et des risques) que pour la différenciation entre les différents niveaux de risques (fort, modéré et résiduel).

Ces délimitations aboutissent dans certains secteurs urbains à un "patchwork" de pastilles rouges et bleues, discontinues ou imbriquées les unes dans les autres, qui semblent accolées de manière incohérente et artificielle, sans tenir compte des limites parcellaires ou de la continuité des routes ou des voies d'écoulement des eaux (fossés et ruisseaux).

#### Réponse de la DDTM

L'ajout de ces éléments est de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non-application du PPRi sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000ème, échelle de représentation privilégiée par le guide PPRN déjà visé, les limites parcellaires et du bâti cadastré sont suffisamment précises et lisibles pour permettre d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle.

Tous les PPRi du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRi approuvés sont également mises à disposition des services

instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

### **Analyse de la commission d'enquête**

La commission souhaiterait distinguer dans la cartographie, celle qui est réglementaire (échelle 1/5000) de la cartographie nécessaire à la lisibilité et à la compréhension des événements et de la réalité.

L'échelle au 1/5000 des cartes « opposables et réglementaires » ne permet pas toujours cette compréhension et cette lisibilité.

#### ***5) Cas particulier des logements hors d'eau.***

Sur les parcelles de terrain, situées dans les zones inondables, où le plancher de l'habitation existante est déjà calé « hors d'eau », l'habitation reste classée, dans la carte de zonage réglementaire, comme la parcelle alors qu'elle se trouve hors d'eau. Il apparaît que les clauses réglementaires de la zone correspondante lui sont applicables, ce qui est excessif et dévalorise la valeur patrimoniale.

### **Réponse de la DDTM**

Le PPRI cartographie les différentes zones d'aléa au niveau du terrain naturel et non des planchers bâtis. Cette cartographie sert à sectoriser les zones de danger et des zones de précaution, pour lesquelles les interdictions et prescriptions sont adaptées pour de nouveaux projets.

Le zonage du PPRI qualifie les différents secteurs au niveau des terrains pour que tout nouveau projet (nouvelle construction, extension, modification) intègre la prise en compte du risque inondation dès le stade de la conception.

Un terrain peut être concerné par un aléa fort et abriter une maison dont le plancher est hors d'eau et, inversement, un terrain peut être concerné par un aléa modéré et abriter une maison de plain-pied dont le plancher est sous une hauteur d'eau de près de 50 cm. La vulnérabilité actuellement préoccupante des biens existants en zone inondable a suscité la prise en compte par le législateur de nouvelles mesures lors de l'élaboration du PPRI. Ces mesures, aussi appelées « mesures de mitigation » sont issues du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L562-1 du code de l'environnement. Ces mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, à mettre en œuvre dans les 5 ans après l'approbation du PPRI, comprennent l'établissement d'un diagnostic qui vise à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le bâtiment.

### **Analyse de la commission d'enquête**

La commission prend acte que la cartographie de l'aléa ne prend en compte que la topographie du terrain naturel quelle que soit la hauteur du plancher de l'habitation, et que seulement la détermination de la hauteur d'eau déterminera la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité ; cette réponse semble logique mais ne supprimera pas la dépréciation de la valeur patrimoniale.

#### ***6) Concernant la cartographie des enjeux.***

Comment sont déterminées les limites entre une zone NU et U ? Existe-t-il des critères objectifs ? Si oui lesquels ?

### **Réponse de la DDTM**

Les enjeux sont établis à partir de l'analyse de l'occupation du sol actuelle (examen de l'urbanisation actuelle, analyse des documents d'urbanisme, les enquêtes systématiques de terrain et les entretiens menés avec les collectivités concernées, photo-interprétation

réalisée au moment de l'analyse hydrogéomorphologique, complétée par les projets en cours, et les préoccupations économiques et environnementales des élus). Ils permettent de délimiter la zone inondable « non ou peu urbanisée » et la zone inondable « urbanisée » (enjeux forts). Les secteurs classés en NU recouvrent les zones non urbanisées à la date d'élaboration du présent plan et regroupent donc, les zones agricoles, les zones naturelles, les zones forestières, selon les termes de l'article R.151-17 du code de l'urbanisme et les zones à urbaniser non encore construites. Les enjeux urbains recouvrent les zones urbanisées et les zones à urbaniser déjà aménagées. Il s'agit de répondre au double objectif fixé par la politique de l'État : définir et protéger les zones inondables urbanisées d'une part, préserver les zones non urbanisées d'autre part, pour notamment la conservation du champ d'expansion des crues. Elle repose au final sur l'utilisation de plusieurs moyens d'information.

### **Analyse de la commission d'enquête**

La commission prend acte.

#### **7) Concernant les cours d'eau.**

Qu'elle est la définition d'un cours d'eau ?

#### **Réponse de la DDTM**

La définition d'un cours d'eau est multiple suivant la réglementation et l'application envisagée (conditionnalité des aides de l'agriculture, application des zones non traitées pour la prévention des pollution diffuses, police de l'eau). Pour plus de clarté dans le dossier du PPRI, le terme cours d'eau sera complété par le terme « axes d'écoulement ».

La définition d'un axe d'écoulement au sens de la prise en compte du risque inondation par les services de l'État dans le Gard se base sur une taille de bassin versant minimum de 1 km<sup>2</sup> à partir de laquelle on estime que des écoulements suffisants, pérennes ou non sont susceptibles de se produire. Toutefois si des traces hydrogéomorphologiques d'écoulement marqué (pérenne ou non) apparaissent pour des tailles de bassin versant inférieures, ce réseau pourra également être qualifié d'axe d'écoulement susceptible de créer des inondations et de débordement et pourra être intégré à l'étude pour l'élaboration du PPRI sur le débordement.

### **Analyse de la commission d'enquête**

La circulaire du ministère de l'Écologie et du Développement durable du 2 mars 2005, précise que la qualification d'un cours d'eau repose essentiellement sur les deux critères suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve ;
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.

Le 21 octobre 2011, le Conseil d'Etat a confirmé la pertinence de ces critères pour la définition d'un « cours d'eau », désormais jurisprudentielle. Cet arrêt confère une force juridique à la circulaire du ministère de l'Écologie et du Développement durable du 2 mars 2005.

**La CE prend acte que le terme « cours d'eau » sera complété dans le dossier par le terme « axe d'écoulement ». La prise en compte de ces axes d'écoulement au sens hydrogéomorphologique, en plus des débordements de cours d'eau, modifie**

considérablement la portée du PPRi. Ainsi les fonds de thalweg transformés en torrents sous l'effet du ruissellement pluvial sont donc considérés comme des axes d'écoulement et par conséquent pris en compte dans l'élaboration de la cartographie de l'aléa.

### **3.3.3 - Observations de la Commune de Vergèze**

#### **3.3.3.1 - Observations du Conseil municipal**

Réf : extraits du registre des délibérations, séances du 28 septembre 2016 et du 7 novembre 2016.

#### **Formulation**

**Le Conseil municipal prononce un avis favorable assorti de 5 réserves ; il demande la prise en compte des observations présentées ci-dessous.**

- 1) *Concernant le secteur situé au sud de la parcelle AS0161 à l'est du quartier de la Malacorade.*

Cette zone est classée M-NU, R-NU et F-NU dans le projet de PPRi.

Cette zone représente pour la commune une possibilité d'extension de réserve foncière. Actuellement classée zone agricole, la commune souhaite la transformer en zone urbaine constructible pour un projet de bâtiment public. A cette fin elle demande son reclassement en zone R-U au sens du PPRi ce qui lui permettrait de disposer de suffisamment de terrain pour la construction d'un bâtiment public idéalement placé en entrée de ville.

#### **Réponse de la DDTM**

Les éléments apportés ne nous permettent pas de revoir le classement de ces terrains inondables non bâtis et non viabilisés. De plus l'installation de nouveaux bâtiments publics en zone inondable est contrainte suivant la destination envisagée de l'établissement (stratégique ou recevant des populations vulnérables).

#### **Analyse de la commission d'enquête**

La doctrine nationale vise à préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion de crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval. Le secteur évoqué par la municipalité (parcelles AS 136 et 176) présente la double caractéristique, d'une part de se trouver sous l'influence d'un axe d'écoulement constitué par un thalweg qui traverse le village du nord au sud et d'autre part d'être une zone agricole, donc un champ d'expansion de crue au sens du PPRi. La réponse de la DDTM est donc logique et en totale cohérence avec la doctrine de l'Etat.

- 2) *Concernant le lieu-dit « Les Coudourelles » situé entre la RN 113 et le chemin de la Monnaie.*

Cette zone est classée F-NU dans le projet de PPRi.

Cette zone est classée zone d'activités économiques dans le PLU de la commune. Son classement en F-NU rend impossible notamment le projet de création d'une moyenne surface commerciale ATAC ou tout autre projet de construction et condamne cette zone à rester à l'état de friche.

La commune souhaite une requalification du zonage « de manière à ce que soit autorisée une constructibilité sous condition, afin de préserver l'impératif de sécurité des personnes et des biens sans compromettre gravement le développement économique de la commune ».

### **Réponse de la DDTM**

Les terrains concernés sont en zone de danger (les hauteurs d'eau sont de plus de 1 m sur une grande partie du secteur) dans laquelle la création de nouveaux locaux d'activités est interdite. Le classement actuel sera maintenu.

### **Analyse de la commission d'enquête**

La réponse de la DDTM est logique et cohérente.

#### **3) *Concernant les contours du zonage.***

La commune demande que, par souci de cohérence et pour faciliter la mise en œuvre et la compréhension des documents d'urbanisme, les contours des différentes zones suivent la délimitation des parcelles (afin qu'une même parcelle ne soit pas à cheval sur plusieurs aléas).

### **Réponse de la DDTM**

Le zonage du PPRI s'appuie sur la qualification de l'aléa en prenant en compte les hauteurs d'eau sur le terrain. Les différences d'occupation des sols, des aménagements, des écoulements et de la topographie justifient ces contours, intraparcellaires et interparcellaires, qui ne peuvent s'appuyer sur une limite cadastrale, ne recouvrant aucune justification hydraulique.

### **Analyse de la commission d'enquête**

La DDTM admet dans sa réponse à la commission relative aux relevés topographiques LIDAR, que le calcul de la hauteur d'eau en milieu urbain est rendu complexe en raison des différences de rugosité du milieu et de la diffusion plus ou moins aléatoire des flux hydrauliques au contact des obstacles rencontrés. On peut donc en déduire que le tracé de l'aléa en milieu urbain souffre d'une relative imprécision et que la frontière séparant deux zones d'aléa différents n'est qu'une approche de la réalité. La commission estime que cette marge d'erreur devrait être prise en compte et bénéficier au propriétaire.

#### **4) *Concernant les petites poches de zonage.***

Il est demandé que soient supprimées les petites poches caractérisées par un aléa différent de celui d'une vaste zone au sein de laquelle elles sont incluses.

### **Réponse de la DDTM**

Le travail de lissage a déjà été mandaté par la commune dans le cadre du Schéma d'aménagement hydraulique et de protection des zones habitées contre les inondations de la commune de Vergèze (Safège octobre 2014) dont les résultats ont été intégrés à l'étude sur la révision du PPRI. Le rendu est conforme à l'échelle de la carte de zonage de PPRI.

### **Analyse de la commission d'enquête**

La commission constate que le travail de lissage a déjà été réalisé dans le cadre d'une étude précédente. Les résultats ayant été intégrés dans l'étude relative au projet de PPRI, il est logique que la DDTM ne voit pas de raison objective pour modifier le zonage dans le sens indiqué par la Commune.

#### **5) *Concernant le site d'implantation de plateforme multimodale (parcelles AK 161 et AK 118).***

Parcelle AK 0161 (ex AK 119) : classée R-NU dans le projet de PPRI.

Parcelle AK 118 : classée R-U, F-NU, R-NU

Le classement en zone NU compromet le projet de pôle d'échange multimodal près de la

gare considéré d'intérêt public communautaire et régional, pour lequel la commune a déjà investi 300 000 euros en achetant la parcelle AK 119 et souhaite bénéficier d'une aide région/FEDER de 40% du montant global. Par conséquent la commune demande le classement de ces parcelles en zone U.

### Réponse de la DDTM

Au vu des éléments apportés par la commune et la communauté de commune sur les engagements réalisés vis à vis du pôle d'échange multimodal considéré d'intérêt public communautaire et régional, la DDTM reclassera en secteurs inondables urbain ces deux parcelles.

### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte que les parcelles AK 161 et AK 118 seront reclassées en zone U, ce qui permet de lever l'incertitude qui pèse actuellement sur le projet de plateforme multimodale.

### 3.3.3.2 – Observations du maire

Référence : entretien en date du 2/12/16 ; lettre en date du 16/12/16 (observation n°4 du registre d'enquête)

### Formulation

Les réserves formulées par le Conseil municipal sont autant de demandes de modification du PPRi concernant les points suivants.

- 1) Contestation du classement en zone inconstructible d'un secteur situé à l'est du quartier de la Malacorade (au sud de la parcelle AS 161° représentant une possibilité d'extension de réserve foncière (aujourd'hui en zone agricole), que la commune souhaiterait à terme, transformer en zone urbaine constructible pour un projet de bâtiment public ; le classement de ce secteur en zone urbaine d'aléa résiduel est une priorité pour la commune car il lui permettrait de disposer de suffisamment de terrain pour la construction d'un bâtiment public (centre des finances publiques, gendarmerie, lycée, ...) dans une zone idéalement placée en entrée de ville.

### Réponse de la DDTM

Idem réponse para 3.3.3.1. supra.

### Analyse de la commission d'enquête

Idem réponse para 3.3.3.1. supra.

- 2) Contestation du classement en zone inconstructible du site d'implantation du projet de plateforme multimodale (accès direct au qual de la gare), sur la parcelle communale AK 161 (ex AK 0119) et une partie de la parcelle AK 118 appartenant à la SNCF, classées en zone IVU du PLU (zone urbaine dédiée aux activités multiples) qui constituent une enclave non inondable en raison de la surélévation des terrains concernés ; le classement de ce site en zone NU, donc inconstructible même en aléa résiduel, compromet tout projet d'aménagement ou de construction d'un bâtiment public sur son emprise, notamment le projet d'intérêt public communautaire et régional que constitue le « pôle d'échange multimodal (PEM) », reconnu comme prioritaire par la Région pour bénéficier d'un montant d'aide Région/FEDER de 40%, sur lequel la Commune a déjà investi plus de 300 000 euros en achetant la parcelle AK 119, et qui doit être transféré au 1<sup>er</sup> janvier prochain à la Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle dont il constitue un projet prioritaire du Projet de Territoire.

### Réponse de la DDTM

Idem réponse para 3.3.3.1. supra.

### Analyse de la commission d'enquête

Idem réponse para 3.3.3.1. supra.

- 3) Contestation du classement en zone inconstructible du secteur situé au lieu-dit Les Mourgues (zone F-NU) malgré le classement actuel du PLU en zone d'activités économiques, qui rend notamment impossible un projet de moyenne surface commerciale ou tout autre projet de construction, et condamne cette entrée de ville située à l'intersection de le RN 113 avec le Chemin de la Monnaie, à rester à l'état de friche.

### Réponse de la DDTM

Idem réponse du para 3.3.3.1. supra.

### Analyse de la commission d'enquête

Idem réponse para 3.3.3.1. supra.

- 4) Demande enfin dans un souci de cohérence et pour faciliter la mise en œuvre et la compréhension des documents d'urbanisme, que les contours des différentes zones suivent la délimitation des parcelles (afin qu'une même parcelle ne soit pas à cheval sur plusieurs aléas), et que les petites poches relevant d'aléas différents perdues au milieu de vastes zones d'un autre type d'aléa soient supprimées.

Mr le Maire conclut en souhaitant que ces réserves soient entendues afin de préserver l'impératif de sécurité des personnes et des biens sans compromettre gravement le développement économique communal et intercommunal.

### Réponse de la DDTM

Idem réponse du para 3.3.3.1. supra.

### Analyse de la commission d'enquête

Idem réponse para 3.3.3.1. supra.

## **3.3.4 – Observations des PPA**

### **3.3.4.1 – Chambre d'Agriculture du Gard**

Réf : Lettre en date du 13 octobre 2016 et comportant 3 annexes.

#### **Formulation**

La CA 30 note qu'il y a des avancées pour le maintien et le développement des exploitations sur l'ensemble du bassin versant du Rhône, en particulier sur la commune de Calvisson, mais juge ces avancées insuffisantes et émet un avis défavorable au vu du règlement proposé et des conditions très restrictives qui y sont énoncées.

#### **1) Procédure**

La CA 30 regrette que la DDTM 30 n'ait pas initié une réunion spécifique agricole pour débattre notamment des dispositions du règlement et prendre en compte les besoins spécifiques de l'agriculture afin d'assurer sa pérennité.

### Réponse de la DDTM

Trois réunions publiques se sont tenues et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre juin et juillet 2016. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre comme elles peuvent l'être dans le cadre de la consultation officielle ou lors de l'enquête publique.

### Analyse de la commission d'enquête

**La commission constate que pendant la phase de concertation préalable des réunions spécifiques « agricoles » ne se sont pas tenues avec la Chambre d'Agriculture.**

#### 2) Observations générales.

- Nouvelles constructions - Biens et activités existants en zones F-U, F-Ucu, F-NU, M-U, M-Ucu, M-NU : la cote PHE devrait être fournie par la DDTM.
- Frais de géomètre liés à la détermination des côtes du TN et des différents niveaux de plancher : s'ils restent à la charge de l'exploitant, ils doivent pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'État au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

### Réponse de la DDTM

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme expliqué dans le règlement. Dans les conventions applicables à toutes les zones des clauses réglementaires : « En application de l'article R 431.9 du code de l'urbanisme, les cotes du plan de masse du projet devront être rattachées au nivellement général de la France (NGF). Toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager située en secteur d'aléa fort (zones F-U, F-NU, F-Ucu, F-Ud, F-Nud) ou en secteur d'aléa modéré (zones M-U, M-NU, M-Ucu) devra être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un géomètre agréé certifiant la réalisation de ce levé topographique et constatant que le projet prend en compte au stade de la conception les prescriptions de hauteur imposées par le règlement du PPRI (article R 431.16 du code de l'urbanisme). Cette attestation précisera la cote du TN, la cote de référence, et les côtes des différents niveaux de planchers bâtis. »

### Analyse de la commission d'enquête

**Les PHE sont effectivement disponible sur la cartographie intitulée « Plan des Plus Hautes Eaux - PHE » et non sur la cartographie du zonage réglementaire.**

L'observation de la Chambre d'Agriculture ne portait pas sur la détermination des cotes, mais sur la prise en charge par l'Etat de ces déterminations. **La commission d'enquête pense que les frais de géomètre pourraient faire l'objet d'une subvention de l'État au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.**

#### 3) Règlement.

##### a) En zone de danger.

Il est demandé de créer un aléa Très Fort correspondant à une hauteur d'eau pour la crue de référence  $\geq 1$  m.

- Dans la zone d'aléa TF seraient autorisées des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments. En zone TF-NU seraient ainsi autorisées :
  - les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes, cheptels et biens, ou à défaut délocalisation ;
  - les mesures imposées par une mise en conformité (réglementation ou organismes certificateurs).

- Dans la zone d'aléa F ( $0,5 \text{ m} < \text{hauteur d'eau} < 1 \text{ m}$ ) les constructions agricoles pourraient être acceptées sous réserve du respect des critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en rdc et habitation à l'étage). En zone F-NU seraient ainsi autorisées :

- les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes ;
- les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs ;
- les opérations de démolition – reconstruction,
- les constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole incluant :
  - Habitation : à l'étage, avec terrasse, système électrique séparatif et changement de destination interdite,
  - Bâtiment agricole : en rez de chaussée, adapté aux besoins sur justificatifs, polluants hors eau, système électrique séparatif et descendant, deux entrées pour libre écoulement des eaux, zone de repli pour matériel et cheptel.

#### **b) En zone de précaution**

Il est demandé que soit autorisée toute possibilité de construction, dimensionnée aux besoins justifiés de l'exploitation et avec des conditions de réalisation différenciées en matière de calage par rapport à la PHE.

La CA 30 rappelle que les zones M et R sont des zones de précaution et non de danger, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées, sous respect de la prise en compte du risque.

- En zone M-NU seraient ainsi autorisées :

- des mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes ;
- des extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs, en effet le seuil proposé de  $600\text{m}^2$  n'est pas adapté ici à la taille ou aux besoins des exploitations ;
- des opérations de démolition – reconstruction ;
- des constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris, côte TN+1m pour le premier plancher habitable, incluant une zone de repli pour le matériel et le cheptel ;
- des serres de hauteur  $> 1\text{m}80$  sous réserve qu'elles soient conçues en prenant en compte le risque d'inondation (implantation dans le sens du courant, haies filtre et brise courant, mise en place de chaussettes ou mécanisme mécanique pour relever les parois sur les tunnels froids notamment).

- En zone R-NU seraient autorisées :

- des mesures de mise aux normes ;
- des extensions de bâtiments agricoles, superficie sur justificatifs ;
- des opérations de démolition – reconstruction ;
- des constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côte TN+0,50m, incluant une zone de repli pour le matériel et /ou le cheptel.

#### **c) Règlement toute zone**

- Il est demandé que soient réintroduites, les possibilités :

- de démolition-reconstruction (hors sinistre) ;

- de déblais-remblais avec changement de zonage.
- Il est demandé que soit levée, l'interdiction de construire à moins de 10 m d'un axe d'écoulement dans le cas d'une rupture de pente significative (justifiée par un relevé topographique).
- Mesures de mitigation  
Mitigation (zones F-U, F-Ucu, F-NU, M-U, M-Ucu, M-NU) : la mise en place de batardeaux pour les bâtiments agricoles, hors locaux de vente ou bureaux, ne doit pas être obligatoires (étanchéité du bâtiment non assurée).

### Réponse de la DDTM

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au-delà de 50 cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau. Pour les crues rapides, au-delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a donc pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments dans ces zones, les propositions faites par la CA de ne pas limiter les extensions pour les zones F-NU, M-NU et R-NU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.

Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN + 30 cm.

### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte de la non création d'une zone d'aléa Très Fort entre 0,50 et 1,0 m, et de la nécessité de préserver les champs d'expansion de crues de toute création de bâtiments. En effet si ces zones d'expansion présentent par nature une vulnérabilité faible dans la mesure où les menaces sur les biens et personnes y sont faibles, elles constituent cependant un enjeu fort en matière de gestion des crues. Elles permettent de réduire l'extension et l'intensité des inondations sur les zones habitées voisines.

Les demandes de la Chambre d'Agriculture ne sont donc pas acceptées pour des raisons de prévention de risque Inondation, et dans le respect de la réglementation actuelle des PPRI. La DDTM ne peut en effet déroger à cette doctrine dans le cadre de ce PPRI.

Il reste donc à la Chambre d'Agriculture de poser le problème au niveau « politique » afin de faire évoluer la réglementation. Ce qui a été possible dans le cadre du PPRI de Nîmes et du « Plan Rhône ».

### Réponse de la DDTM

D'après le lexique du PPRI, un remblai correspond à un exhaussement du sol par apport de matériaux. Les nouveaux remblais, non compensés par des déblais sur le même site, sont généralement interdits. Les remblais compensés ne conduisent pas à un changement de zonage. Les règles correspondantes ne concernent pas les remblais nécessaires au calage des constructions autorisées. Le PPRI cartographiant l'état du risque inondation sur le terrain actuel, le zonage n'est modifié par aucune de ces opérations car c'est le sol actuel qui est pris en compte pour la définition dans chacun des secteurs. Il est à noter qu'au-dessus d'un remblai de 400 m<sup>2</sup> d'emprise en zone d'aléa de référence, le maître d'ouvrage devra constituer un dossier loi sur l'eau démontrant l'absence d'impacts sur les enjeux existants.

A noter que le lexique précise que « une opération de déblais-remblais ne conduit pas à changer le zonage ».

### Analyse de la commission d'enquête

En effet c'est la topographie ex ante c'est à dire relevée pour l'élaboration de l'aléa du PPRI en cours qui est prise en compte et non la topographie ex post c'est à dire une fois le PPRI approuvé.

Acte est pris de cette explication qui apparait logique et naturelle.

### Réponse de la DDTM

Pour ce qui concerne les serres de plus de 1,80 m en secteur M-NU, il est envisagé de les autoriser avec des prescriptions similaires à celles définies en secteur R-NU.

### Analyse de la commission d'enquête

La DDTM assouplit sa position, cette précision permet la construction de serres de plus de 1,80 m en zone de précaution sous réserve de contraintes facilement acceptables.

### Réponse de la DDTM

La mise en place de batardeaux rendue obligatoire et préconisée par le diagnostic pourra voir sa définition complétée par celle présente dans l'article sur les espaces refuges « sauf en cas d'impossibilités techniques ou réglementaires justifiées dans le diagnostic ».

### Analyse de la commission d'enquête

La commission considère que la réglementation sur la mise en place des batardeaux peut être « malléable », selon les situations.

## 3.3.4.2 – Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle

Réf : délibération n°2016-61 de la séance du conseil communautaire en date du 20 octobre 2016 ; lettre du 24 novembre 2016 (observation n°6).

### Formulation

**Le Conseil communautaire prononce un avis favorable assorti de réserves ; il demande la prise en compte des observations présentées ci-dessous.**

#### 1) *Concernant l'art. 2-3.r du règlement relatif aux opérations de déblais/remblais.*

Il est demandé que la phrase suivante : « Elles ne conduisent pas à un changement de zonage » soit rendue plus explicite. En effet en zone d'aléa modéré, tous les déblais/remblais conduisent obligatoirement à un changement de zonage.

### Réponse de la DDTM

D'après le lexique du PPRI, un remblai correspond à un exhaussement du sol par apport de matériaux. Les nouveaux remblais, non compensés par des déblais sur le même site, sont généralement interdits. Les remblais compensés ne conduisent pas à un changement de zonage. Les règles correspondantes ne concernent pas les remblais nécessaires au calage des constructions autorisées. Comme le PPRI cartographie l'état du risque inondation sur le terrain actuel, le zonage n'est pas modifié pour chacune de ces opérations car c'est le sol actuel qui est pris en compte pour la définition dans chacun des secteurs. L'opération de déblais-remblais ne conduit pas à changer le zonage du terrain comme il est rappelé dans le lexique.

### Analyse de la commission d'enquête

La réponse est sans ambiguïté : l'opération de remblai compensée par une opération de déblai n'implique pas un changement de zonage car c'est la topographie ex ante c'est-à-dire

relevée pour l'élaboration de l'aléa du PPRI en cours qui est prise en compte et non la topographie ex post c'est-à-dire une fois le PPRI approuvé.

## 2) *Concernant la commune de Vergèze.*

Le conseil communautaire reprend les observations a, b, c, d et e formulées par le Conseil municipal lors des séances du 28 septembre 2016 puis du 7 novembre 2016, et celles du Maire de Vergèze (para 3.3.3.2 supra).

### Réponse de la DDTM

Voir réponses DDTM au para 3.3.3.1. supra.

### Analyse de la commission d'enquête

Idem réponses para 3.3.3.1. supra.

## 3.3.4.3 – Conseil départemental du Gard

Réf : courriel en date du 12/12/16, de Mme Sabine CHARPIAT-LAFAYE, chargée de mission risque inondation à la Direction Eau, Environnement et Aménagement Rural du CD 30.

### Formulation

Le projet n'appelle pas d'objection particulière de la part du CD 30 ; celui-ci formule néanmoins 2 remarques, portant sur le volet réglementaire et la cartographie.

#### 1) *Volet réglementaire.*

Dans les règlements, communs à toutes les zones, il est prévu :

- que « *les travaux d'entretien du réseau routier sont admis sous réserve qu'ils ne modifient pas les conditions d'écoulement* »,
- que « *Les équipements et travaux d'intérêt général sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter et les conditions de leur mise en sécurité* ».

Il paraît essentiel pour le CD 30 que sur l'ensemble des zones inondables identifiées au PPRI, les articles 2-3 relatifs « aux projets et autres travaux » mentionnent explicitement un alinéa relatif à l'exécution des travaux de voirie ; celui-ci pourrait être rédigé comme suit :

Les projets de création et/ou recalibrage de voirie sont admis dès lors que ceux-ci auront obtenu les autorisations administratives qui s'imposeront selon la nature du projet (loi sur l'eau, utilité publique).

### Réponse de la DDTM

La proposition de modification n'est pas envisagée par la DDTM car les projets routiers sont traités dans chaque zone par « les équipements et travaux d'intérêt général » et les travaux d'entretien sont déjà mentionnés explicitement. Le respect d'autorisations administratives, autres que celles du PPRI, s'applique sans que le PPRI ne les rende obligatoire dans ses clauses réglementaires.

### Analyse de la commission

Le Conseil Départemental désirait une simplification des demandes d'autorisation des travaux et équipements routiers. **Acte est pris que le règlement du PPRI reste identifié dans les demandes d'autorisation du Conseil Départemental, ce qui est une**

**précaution Justifiée.**

## **2) Cartographie.**

Les fonds de plans sont peu lisibles et l'identification des voies de circulation, notamment des départementales, est peu satisfaisante et ne facilite pas la localisation alors qu'elles constituent un enjeu à l'échelle de ce territoire pour le déplacement des usagers mais surtout pour l'aide aux personnes en période de crise. Par conséquent, le document mériterait d'être enrichi par une cartographie des principaux axes de communication en précisant leur inondabilité (F, M ou R).

### **Réponse de la DDTM**

L'ajout de ces éléments est de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, ce qui pourrait avoir pour conséquence une non application du PPRI sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle et chaque branche du réseau routier. Tous les PPRI du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRI approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

Le PPRI est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs d'eau pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion de crise.

### **Analyse de la commission**

Il y a parfois une forte contradiction entre la lisibilité des documents graphiques « opposables » et la compréhension des événements et de la réalité. L'échelle au 1/5000 de la cartographie du PPRI est imposée par la réglementation, mais sa lisibilité est parfois insuffisante.

La commission propose, puisque tous les éléments de la réalité et tous les événements sont en possession du maître d'ouvrage que, lorsqu'il est nécessaire, des cartes d'étude, non opposables, à échelle au 1/2500 soit présentée au public.

## **TITRE II – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

**Ces deux documents sont indépendants et doivent être considérés comme séparés. Ils sont joints dans un souci de présentation afin d'éviter qu'un document ne s'égaré.**

## PREAMBULE

Le département du Gard est soumis depuis de nombreuses décennies à des événements pluvieux qui, en raison de leur intensité peuvent avoir des conséquences particulièrement catastrophiques sur les personnes et les biens. Depuis 50 ans on a noté, dans la région, 200 pluies diluviennes de plus de 200 mm en 24 heures qui ont occasionné dans les zones d'activités urbaines, industrielles et agricoles des dégâts importants en 1958, 1988, 2002, 2003, 2005 et 2014. Dans ces zones, l'Etat a donc été conduit à renforcer sa politique de prévention des risques d'inondation par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi).

C'est le cas notamment, du bassin versant du Rhône et de ses affluents comprenant les communes suivantes : Aigues Vives, Boissières, Calvisson, Caveirac, Clarensac, Codognan, Langlade, Mus, Nages et Solorgues, Saint Côme et Maruéjols, Saint Dionisy, Vergèze et Congénies. A l'exception de Congénies, toutes ces communes possèdent depuis 1996 un PPRi opposable qui ne concerne que les cours d'eau principaux. Vergèze est par ailleurs couvert par un PPRi du Moyen Vistre approuvé en 1994.

**Toutefois des éléments nouveaux ont amené les services de l'Etat à procéder à une révision de tous ces PPRi :**

- **survenance de forts événements pluvieux en 2002, 2005 et 2014 ;**
- **nécessité de prise en compte des affluents du Rhône qui sont également générateurs de risque Inondation important ;**
- **Intégration dans le Règlement de nouvelles dispositions du code de l'environnement notamment en ce qui concerne les mesures de réduction de la vulnérabilité.**

Le cadre législatif des PPRi est défini par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003, et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005. L'ensemble est codifié aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.

La phase d'élaboration technique des dossiers a été confiée au bureau d'étude EGIS EAU.

La DDTM a présenté aux élus de la commune, au cours de réunions de concertation, les premiers éléments du projet de PPRi. Les observations et les remarques des élus ont permis à la DDTM d'améliorer le dossier.

Par ailleurs, avant l'ouverture des enquêtes publiques, à l'initiative de la DDTM, des réunions publiques, ouvertes à tous, ont été tenues à Vergèze le 25 mai 2016, à Caveirac le 1<sup>er</sup> juin 2016, et à Calvisson le 2 juin 2016, afin de présenter le dossier en phase de finalisation.

La DDTM a tiré le bilan de la concertation dans un texte daté du 3 octobre 2016.

Par lettre en date du 30 août 2016, le préfet du Gard a demandé aux Personnes publiques associées (PPA) de lui faire parvenir dans un délai de 2 mois l'avis de leur organe délibérant.

Suite à la délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2016, la Commune de Vergèze a donné un avis favorable assorti de réserves.

La Chambre d'Agriculture du Gard, dans sa lettre en date du 13 octobre 2016 a rendu un avis défavorable.

Le Centre national de la Propriété Forestière, le Conseil régional, le syndicat mixte du SCoT du sud du Gard et l'EPTB Vistre n'ayant pas répondu leur avis est donc réputé tacitement favorable.

La communauté de communes « Rhône Vistre Vidourle » suite à sa délibération en date du 20 octobre 2016 a rendu un avis favorable assorti de réserves.

Le Conseil départemental a transmis ses observations à la commission d'enquête dans un courriel daté du 2 décembre 2016.

## CHAPITRE 1 - PROJET PRESENTE AU PUBLIC

### 1.1 - OBJECTIF

La politique publique de prévention des risques repose sur les 7 principes suivants :

- Connaître les risques.
- Surveiller et alerter.
- S'informer pour développer la culture du risque.
- Prendre en compte les risques dans l'aménagement.
- Réaliser des travaux.
- Préparer et gérer la crise (Plan Communal de Sauvegarde, PCS...).
- Assurer le retour d'expérience.

Elle est déclinée à l'échelle départementale au travers du Schéma Directeur d'Aménagement pour la Prévention des Inondations du Gard (SDAPI), et dans le cadre d'un programme d'actions de Préventions des Inondations (PAPI).

Le PPRi constitue la mise en œuvre sur le terrain de cette politique globale de prévention du risque. Document réalisé par les services de l'Etat, en l'occurrence, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM), le PPRi a pour objet, sur un territoire déterminé :

- De délimiter les zones exposées aux risques, d'y interdire tout type de construction, ouvrage et aménagement ou d'y prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités, s'ils sont autorisés.
- De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et les particuliers.
- De définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants.

### 1.2 – ZONAGE : CARTOGRAPHIE

#### 1.2.1 - Cours d'eau concernés

Le phénomène physique considéré pour la caractérisation de l'aléa est l'inondation par débordement de cours d'eau.

Les différents cours d'eau concernés par le projet de PPRi sont les suivants :

- Ruisseaux du Pont de la Tourancelle, sous affluents du Gardon.
- Ruisseau Le Rianse et ses affluents.
- Rhône, Rhône Vert et ses affluents.
- Affluents rive droite du Rhône entre Clarensac et Calvisson.
- Ruisseau de Calvisson et ses affluents.
- Affluents rive gauche du Rhône provenant du relief et de la plaine de Nages-et-Solorgues.

- Ruisseau le Razil et ses affluents.

Le projet de PPRi repose sur la détermination de la crue de référence, la cartographie de l'aléa, la cartographie et l'analyse des enjeux, et les dispositions réglementaires.

### 1.2.2 - Détermination de la crue de référence et hypothèses

Selon la circulaire du 24 janvier 1994, l'évènement de référence à retenir pour l'aléa est : « *la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière* ».

Sur ce territoire, la crue historique la plus forte est celle de 1988, (statistiques pluviométriques à la station de Nîmes Courbessac).

### 1.2.3 - Cartographie de l'aléa

La carte d'aléa résulte d'une construction d'un modèle hydraulique à partir des données topographiques, du calage du modèle sur les crues historiques, et de la simulation des crues de projet.

Les données topographiques ont été réalisées par télédétection laser (LIDAR). Le modèle hydraulique a permis de définir les secteurs inondés pour un événement hydrologique donné.

Le calage a été effectué sur la crue historique de 1988.

L'aléa est caractérisé fort lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0,5 m.

L'aléa est caractérisé modéré lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,5 m.

L'aléa est caractérisé de résiduel dans les secteurs susceptibles d'être inondés par une crue supérieure à la crue de référence.

### 1.2.4 - Cartographie des enjeux

Les enjeux sont constitués de l'ensemble des personnes, des biens et des intérêts économiques susceptibles d'être affectés par l'aléa identifié en un lieu donné.

Deux types de secteurs déterminent les enjeux sur la commune

- Le secteur de la zone urbaine (U) et de la zone à urbaniser déjà construite qui concerne des enjeux forts.
- Le secteur des zones peu urbanisées (NU) correspondant au reste de la commune.

## 1.3 – ZONAGE : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'Environnement, deux grands types de zones ont été définis :

- Les zones directement exposées aux risques dites **zones de danger**. Elles correspondent à un aléa fort (F) où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 50 cm.
- Les zones non directement exposées aux risques appelées **zones de précaution**. Elles correspondent à des secteurs moins exposés à l'aléa de référence et qui regroupent :
  - La zone d'aléa modéré (M) où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure ou égale à 50 cm.

- **La zone d'aléa résiduel (R)** qui correspond aux secteurs non inondés par la crue de référence mais potentiellement inondables par une crue supérieure.

Il est rappelé ci-dessous les principes règlementaires de chaque zone.

- 1) **Zone de danger F-U (rouge) : zone urbanisée inondable par un aléa fort.**  
 Dans cette zone il convient de ne pas augmenter les enjeux en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité. **Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.**  
 Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa fort, dénommée F-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone F-U et la nécessité d'assurer la continuité et le renouvellement urbain.
- 2) **Zone de danger F-NU (rouge) : zone non urbanisée inondable par un aléa fort.**  
 En raison du danger, il convient de ne pas y implanter de nouveaux enjeux. Sa préservation permet d'épargner les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Compte tenu des hauteurs d'eau, **le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.**
- 3) **Zone de précaution M-U (bleu) : zone urbanisée inondable par un aléa modéré.**  
 Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques notamment par des dispositions constructives. **Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions.**  
 Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa modéré, dénommée M-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone M-U et la nécessité d'assurer la continuité et le renouvellement urbain.
- 4) **Zone de précaution M-NU (rouge) : zone non urbanisée inondable par un aléa modéré.**  
 Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou des stockages de crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. **L'objectif associé est de préserver les zones d'expansion de crue avec pour principe d'interdire toute construction nouvelle susceptible d'aggraver le risque existant, d'en provoquer de nouveaux, de favoriser l'isolement des personnes ou d'être inaccessible aux secours.** Quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.
- 5) **Zone de précaution R-U (bleu) : zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence.** Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel. **Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions.** La zone d'aléa résiduel pour le centre urbain dense dénommée R-Ucu permet de concilier les exigences de prévention (calage des planchers) visées dans la zone R-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.
- 6) **Zone de précaution R-NU (rouge) : zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence.** Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. **Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle mais en aménageant des dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des activités agricoles ou forestières.**
- 7) **À l'arrière des digues (rouge), les zones sont classées en aléa fort sur une largeur de 50 m.** Les zones F-Ud et F-Ucud représentent les secteurs urbanisés et la zone F-NUd les autres secteurs

## 1.4 – UTILITE ET CONSEQUENCES DU PPRi

Le PPRi délimite donc les zones inondables selon le degré de gravité du risque Il est :

Un document réglementaire (servitude d'utilité publique).

Les dispositions d'urbanisme qui découlent d'un PPRi approuvé par le Préfet sont opposables à toutes personnes publiques ou privées. Elles valent servitude d'utilité publique.

L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRi par le préfet du département.

Un document d'information en particulier pour le public.

Le PPRi approuvé est opposable à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune.

Un document d'aide à la décision

Pour la commune concernée par le développement de l'urbanisme, ainsi que pour tous les aménageurs publics et privés dont les projets sont localisés en zone inondable.

Il peut ouvrir droit à des financements par l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques naturels Majeurs (FPRNM).

## CHAPITRE 2 - PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 2.1 – DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

M. le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de NÎMES a désigné par Décision n° E16000046/30 du 21 avril 2016 une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus composée de :

- **Président** : M. Pierre FERIAUD – Ingénieur, retraité.
- **Membres titulaires** : M. Marc BONATO – Ingénieur en chimie industrielle, retraité.  
M. Daniel DUJARDIN – Officier de la marine Nationale, retraité.
- **Membre suppléant** : M. Alain De BOUARD – Ingénieur, retraité.

### 2.2 – MODALITES DE LA PROCEDURE

Par Arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-020 en date du 11 octobre 2016, après concertation des services de la DDTM avec la commission d'enquête, M. le Préfet du Gard a ouvert et défini les modalités de la procédure.

L'Enquête publique a été prescrite pour une durée de 35 jours, du mardi 15 novembre 2016 au lundi 19 décembre 2016.

Les permanences de la Commission d'Enquête ont été fixées en Mairie de Vergèze selon le calendrier suivant : mardi 15 novembre après-midi ; vendredi 2 décembre matin ; lundi 19 décembre après-midi.

Le dossier et un registre d'enquête ont été déposés en Mairie de Vergèze pour être tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie.

### 2.3 – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier mis à la disposition du public comportait les documents suivants.

- **Le Rapport de présentation** comprenant les chapitres suivants :

- Objectifs et démarche
- Contexte géographique et hydrologique.
- Cartographie du risque et analyse des enjeux urbains
- Dispositions réglementaires.
- Déroulement de la procédure.

- **Le Règlement** comportait un lexique des termes techniques utilisés et une liste des signes et abréviations. Il comprenait les chapitres suivants :

- Première partie : Portée du règlement. Dispositions générales
- Deuxième partie : Clauses réglementaires applicables dans chaque zone aux projets nouveaux.

Pour chaque zone les dispositions réglementaires comprennent 2 articles :

- Article 1 : les interdictions.
- Article 2 : les conditions d'admission.

- Troisième partie : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.
- Quatrième partie : Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants.
  - Mesures obligatoires.
  - Mesures recommandées.
- Un **Jeu cartographique** comprenant :
  - la cartographie des aléas de référence ;
  - la cartographie du zonage réglementaire ;
  - la cartographie des PHE (plus hautes eaux).
- Le **résumé non technique**.
- Le **rapport hydraulique**.
- Les **avis de la Commune et des PPA** (personnes publiques associées).

Nota : l'arrêté préfectoral de prescription du PPRi de Vergèze n° 2010 – 349 - 0029 en date du 15/12/2010 était uniquement disponible sur le site internet de la préfecture du Gard.

**Ainsi, le dossier soumis à l'enquête comportait bien les pièces prévues par la réglementation en vigueur.**

## 2.4 – CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Le PPRi fait l'objet des articles L 562-1 et suivants (partie législative) et des articles R 562-1 et suivants (partie réglementaire) du Code de l'environnement.

Les principes qui l'animent sont définis par l'art. R 562-1 du Code de l'environnement.

Le PPRi approuvé constitue une servitude d'utilité publique. Il est opposable et s'applique à tous (Etat, collectivités, entreprises, particuliers). Il doit être annexé au PLU dans un délai de 2 mois après son approbation.

### Conséquences Juridiques du PPRi

- **Obligation d'Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers (IAL).** Tout vendeur ou bailleur doit informer l'acquéreur ou le locataire de l'existence des risques sur le bien concerné (état des risques), ainsi que des sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle.
- **Les Maires doivent délivrer au moins une fois tous les 2 ans auprès de la population une information sur les risques naturels.**
- **L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un Plan Communal de Sauvegarde ; ce PCS doit être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRi par le préfet du département.**
- **Certaines subventions du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM ou fonds Barnier), peuvent être mobilisées en particulier pour ce qui concerne : les études et travaux de réduction de la vulnérabilité ainsi que les études et travaux de prévention des collectivités territoriales.**
- **Des sanctions pénales et assurantielles peuvent être infligées en cas de non-respect du PPRi.**

## 2.5 – VISITES – INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La préparation de l'enquête a nécessité des réunions de travail préparatoires avec le Service

Eau Inondations de la DDTM 30, une réunion d'information avec le bureau d'étude EGIS Eau ayant mené l'étude hydraulique ainsi qu'une visite approfondie sur le terrain.

Par ailleurs en raison des dispositions particulières applicables au sein de la zone stratégique, créée sur la commune pour les besoins des sociétés Nestlé Waters Supply Sud (usine de la Source Perrier) et O-I Manufacturing (ex Verrerie du Languedoc), la commission d'enquête a demandé aux responsables de ces deux sites de s'entretenir avec eux et de visiter les installations.

La visite du site NWSS a eu lieu le 28 novembre 2016, de 14h00 à 16h30 ; celle du site O-I Manufacturing, le mercredi 14 décembre 2016, de 14h00 à 16h00.

Certains sites de la commune ont également fait l'objet d'une visite ; c'est le cas :

- de la digue située le long du Rhône ;
- du quartier de la Malacorade ;
- du lieu-dit « Les Coudourelles » situé entre la RN 113 et le chemin de la Monnaie ;
- du secteur NU situé au nord du chemin de la Monnaie, à l'ouest de la D 139 et au sud de la voie ferrée.

## 2.6 – INFORMATION DU PUBLIC

L'information du public a été réalisée au moyen des médias suivants :

- Site internet de la préfecture du Gard (adresse du site mentionnée sur l'avis d'enquête).
- Site internet de la mairie : le 27 octobre 2016, le commissaire enquêteur a pu constater l'existence d'un article relatif au PPRi Rhône sur le site internet de la mairie de Vergèze intitulé : « Enquête publique relative au projet de révision du PPRi ». Cet article comprenait les informations suivantes : dates de l'enquête publique et dates de permanence de la commission d'enquête ; diaporama relatif au PPRi ; l'indication pour accéder au site de la Préfecture du Gard ; arrêté préfectoral du 11 octobre 2016.
- Revue municipale « VERGEZE, la pétillante » n°58 de septembre 2016 : en page 8 un article explicitait le zonage. Il était également indiqué que le règlement complet et les plans étaient consultables sur le site internet de la ville.
- Affichage de l'avis d'enquête sur le panneau extérieur de la mairie, du 20 octobre au 19 décembre 2016.
- Publication de l'avis dans les annonces légales des journaux « Midi Libre » et « La Marseillaise » conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-020 du 11 octobre 2016.
- Les habitants du quartier de la Malacorade ayant manifesté leur opposition, une réunion d'information a eu lieu en mairie de Vergèze le 8 septembre 2016 au cours de laquelle la DDTM a détaillé la méthode d'élaboration du PPRi et la cartographie du zonage, explicité les aides liées à la réduction de la vulnérabilité, et enfin répondu aux questions concernant les conséquences du PPRi sur le quartier de la Malacorade.

## 2.7 - PERMANENCES

Les permanences se sont tenues à la mairie de Vergèze, siège de l'enquête, conformément aux dispositions de l'art. 4 de l'arrêté préfectoral précité.

- Mardi 15 novembre de 14h00 à 17h00.
- Vendredi 2 décembre de 08h00 - 12h00.
- Lundi 19 décembre de 13h30 - 16h00.

## 2.8 – ENTRETIEN AVEC LE MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R 562-8 du Code de l'environnement, une réunion avec M. René BALANA, Maire de Vergèze et la Directrice générale des services, a été tenue dans les locaux de la mairie le 2 décembre 2016.

Les points abordés au cours de cet entretien a fait l'objet d'un courrier de M. BALANA qui a été inséré dans le registre d'enquête. Les problématiques relevées concernent les réserves émises par la Commune lors des délibérations du Conseil municipal en date du 28 septembre 2016 et du 7 novembre 2016.

- Contestation du classement en zone inconstructible d'un secteur situé à l'est du quartier de la Malacorade (au sud de la parcelle AS 161° représentant une possibilité d'extension de réserve foncière (aujourd'hui en zone agricole), que la commune souhaiterait à terme, transformer en zone urbaine constructible pour un projet de bâtiment public ; le classement de ce secteur en zone urbaine d'aléa résiduel est une priorité pour la commune car il lui permettrait de disposer de suffisamment de terrain pour la construction d'un bâtiment public (centre des finances publiques, gendarmerie, lycée, ...) dans une zone idéalement placée en entrée de ville..
- Contestation du classement en zone inconstructible du site d'implantation du projet de plateforme multimodale (accès direct au quai de la gare), sur la parcelle communale AK 161 (ex AK 0119) et une partie de la parcelle AK 118 appartenant à la SNCF, classées en zone IVU du PLU (zone urbaine dédiée aux activités multiples) qui constituent une enclave non inondable en raison de la surélévation des terrains concernés ; le classement de ce site en zone NU, donc inconstructible même en aléa résiduel, compromet tout projet d'aménagement ou de construction d'un bâtiment public sur son emprise, notamment le projet d'intérêt public communautaire et régional que constitue le « pôle d'échange multimodal (PEM) », reconnu comme prioritaire par la Région pour bénéficier d'un montant d'aide Région/FEDER de 40%, sur lequel la Commune a déjà investi plus de 300 000 euros en achetant la parcelle AK 119, et qui doit être transféré au 1<sup>er</sup> janvier prochain à la Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle dont il constitue un projet prioritaire du Projet de Territoire.
- Contestation du classement en zone inconstructible du secteur situé au lieu-dit Les Mourgues (zone F-NU) malgré le classement actuel du PLU en zone d'activités économiques, qui rend notamment impossible un projet de moyenne surface commerciale ou tout autre projet de construction, et condamne cette entrée de ville située à l'intersection de le RN 113 avec le Chemin de la Monnaie, à rester à l'état de friche.
- Demande enfin dans un souci de cohérence et pour faciliter la mise en œuvre et la compréhension des documents d'urbanisme, que les contours des différentes zones suivent la délimitation des parcelles (afin qu'une même parcelle ne soit pas à cheval sur plusieurs aléas), et que les petites poches relevant d'aléas différents perdues au milieu de vastes zones d'un autre type d'aléa soient supprimées.

Mr le Maire conclut en souhaitant que ces réserves soient entendues afin de préserver l'impératif de sécurité des personnes et des biens sans compromettre gravement le développement économique communal et intercommunal.

## 2.9 – CLOTURE DE L'ENQUETE

A la fin de l'enquête publique, le 19 décembre, le Président de la commission d'enquête a clos le registre qui avait été déposé à la Mairie.

## **CHAPITRE 3 - CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

### **3.1 - SUR LA PROCEDURE**

#### **3.1.1 – Aspects positifs**

- L'enquête a été clôturée le 19 décembre 2016 à 17h00, conformément aux dispositions de l'art. 1 de l'arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-020 du 11 octobre 2016.
- Conformément aux dispositions de l'art. 8 de l'arrêté préfectoral susdit, la commission d'enquête a remis à la DDTM le procès-verbal de synthèse des observations le 21 décembre 2016.
- Effectivité de la procédure : la commission note que la procédure a été parfaitement respectée conformément aux dispositions du Code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique.
- Prorogation de l'enquête : la prorogation de l'enquête au 15 février puis au 28 février 2017 n'entache pas la qualité de l'enquête publique au regard du Code de l'environnement, et a permis un traitement approfondi des observations du public (voir annexes IV, V et VI).
- Complétude du dossier : le dossier était complet, et comprenait l'avis reçu des personnes publiques associées et du Conseil municipal.
- Conformément à l'art. 5 de l'arrêté préfectoral, Mr le Maire de Vergèze a été entendu par un membre de la commission d'enquête, le 2 décembre 2016, pour exposer son point de vue sur le projet de PPRI, après que le conseil municipal eut donné son avis dans les décisions en date du 28 septembre 2016 et du 7 novembre 2016.
- Le registre mis à la disposition du public a été parfaitement géré par le personnel de la mairie.

#### **3.1.2 – Aspects négatifs**

- Compte tenu du temps effectif de traitement des observations par la DDTM, le délai de remise du rapport, sur demande motivée de la commission d'enquête en date du 21 décembre 2016, a été reporté une première fois au **15 février 2017** par courrier en date du 3 janvier 2017, en conformité avec les dispositions des articles L.123-15 et R.123-9 du code de l'environnement puis une seconde fois au **28 février 2017**, par courrier en date du 9 février 2017.

### **3.2 - SUR LE PROJET ET SA PRESENTATION AU PUBLIC**

#### **3.2.1 – Aspects positifs**

- **Pertinence du projet : le projet de PPRI est pertinent car il répond aux objectifs de la doctrine nationale en matière de gestion des zones inondables, à savoir :**
  - interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines ;
  - réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques ;
  - interdire le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux ;

- sensibiliser et informer la population sur les risques encourus et les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences.

Les 3 premiers points sont décrits de façon exhaustive dans le rapport de présentation et le rapport hydraulique et mis en application dans le règlement détaillé du PPRi. Le dernier point a été mis en exergue lors de la concertation préalable avec le public et de la phase d'enquête publique.

- Le rapport de présentation expose clairement la problématique des inondations et les objectifs du PPRi.
- **La modélisation semble donner satisfaction aux élus.** Ainsi, le compte rendu de la réunion de travail qui s'est tenue à Vergèze le 31 janvier 2012 indique que « globalement, la limite actuelle du PPRi représente assez bien ce qui s'est produit en 88 ».
- L'évènement du 10 octobre 2014 a été pris en compte.

### 3.2.2 – Aspects négatifs

- **Les documents cartographiques manquent parfois de lisibilité et de précision.** Cette observation a été soulevée également par le Département. **La commission propose, puisque tous les éléments de la réalité et tous les évènements sont en possession du maître d'ouvrage que, lorsqu'il est nécessaire, des cartes d'étude, non opposables, à échelle au 1/2500 soit présentée au public.**
- **Le rapport hydraulique renvoie à une étude précédente demandée par la Mairie (étude SAFEGE 2012 : « Schéma d'aménagement hydraulique et de protection des zones habitées contre les inondations – Vergèze et Codognan »).** **Les éléments essentiels de cette étude n'apparaissent suffisamment dans le rapport qui indique de façon laconique que « les débits spécifiques de la crue de référence de ces études sont du même ordre de grandeur que ceux obtenus dans le cadre de l'étude du PPRi Rhône et qu'un travail a été réalisé au niveau des jointures pour une mise en cohérence des zones inondables en amont et en aval ».** **Certes pages 76 et 77 le tableau de comparaison des PHE mesurées en 88 avec les hauteurs d'eau calculées montre qu'effectivement le modèle peut être validé.** Pages 90 et 91 du rapport, les conséquences de la crue de référence sont effectivement décrites, mais la carte associée, non légendée, montre uniquement le secteur du Moulin du Chat, au nord-ouest de la ville. En annexe 5 figure une cartographie des crues historiques, mais l'échelle au 1/10000<sup>ème</sup> n'en facilite pas la lecture. En annexe 7 une carte des écarts entre les PHE et la crue de 88 simulée sans digue est intéressante, mais ne correspond pas aux conditions exactes d'écoulement de 88 en raison notamment de l'urbanisation et de l'évolution de la carrière du Mas Rouge. **Ces informations parcimonieuses n'ont pas facilité la tâche de la commission lorsqu'il s'est agi de répondre avec précision à certaines interrogations du public.**
- **La zone stratégique est comprise dans le PPRi Rhône et le PPRi Vistre.** Or le rapport hydraulique ne précise pas si la cartographie de l'aléa dans ce secteur tient compte uniquement des débordements du Rhône ou s'il intègre les éléments du Vistre. Cette ambiguïté est également soulevée par les représentants de l'usine de la Source Perrier (questions n° 9 et 10).
- **Le dossier n'expose pas suffisamment l'importance des mesures de mitigation et les conséquences assurantielles du non-respect des mesures obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de la promulgation du PPRi.** Dans le règlement il n'y a pas d'informations sur la procédure relative aux démarches nécessaires. Elles sont donc sous-estimées par le public. **Le règlement pourrait être fort opportunément complété sur ce point.**

### 3.3 - SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION

Le bilan de la concertation a été tiré par la DDTM, dans un document daté du 3 octobre 2016, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-349-0029 du 15 décembre 2010 portant révision partielle du PPRi « Le Rhône », lequel prévoit :

- **des réunions d'information et de travail avec les élus concernés afin de :**
  - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi ;
  - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir différents avis ;
  - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre.
- **des modalités de concertation avec le public :**
  - mise à disposition sur le site internet de la DDTM de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet ;
  - tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

#### 3.3.1 – Aspects positifs

##### - Concertation avec les élus.

- Deux réunions de présentation générale ont été organisées : le 19 février 2015 (procédure et grands principes des PPRi, restitution de l'aléa de référence) et le 18 février 2016 (enjeux, projet de zonage et règlement) devant les élus communaux et les partenaires (communautés de communes, agglomérations, syndicats de bassin, département).
- Deux réunions de travail avec la Commune se sont tenues le 26 juin 2015 puis le 7 avril 2016 durant lesquelles celle-ci a pu exprimer son point de vue quant aux contraintes imposées par le PPRi sur le développement économique et urbanistique. A été évoquée notamment la contrainte que fait peser l'aléa Fort sur le site de l'usine de la Source Perrier.
- Deux réunions de travail spécifiques concernant le site Perrier ont eu lieu le 23 septembre 2015 et le 9 juin 2016, dont une a été suivie d'une visite du site. Les éléments de projet fournis par l'entreprise ont permis de définir le périmètre de l'espace stratégique.

##### - Concertation avec le public.

- Suite à ces réunions, le projet amendé a été mis en ligne sur le site internet de l'Etat fin mai 2016 « afin de concerter avec la population avant l'arrêt du projet et le lancement de l'enquête publique ».
- La phase de concertation avec le public s'est déroulée jusqu'à fin juin : trois réunions publiques concernant l'ensemble des 13 communes du bassin versant du Rhône et de ses affluents se sont tenues à Vergèze le 25 mai, à Caveirac le 1<sup>er</sup> juin et à Calvisson le 2 juin 2016. Le public de toutes les communes était invité à ces réunions d'une durée d'environ 2 heures et qui ont fait l'objet de plusieurs publicités dans le Midi Libre et sur les sites internet du Midi Libre, de la Préfecture et de la Mairie de Vergèze. Au final, elles auront attiré, un total de 101 personnes et suscité lors des échanges avec le public, 27 questions.

##### - Consultation des Personnes Publiques Associées.

La phase de consultation des Personnes Publiques Associées (Commune, Chambre d'agriculture du Gard, Centre national de la propriété forestière, Conseil régional et Conseil départemental) a été lancée le 17 octobre 2016. Ont été également sollicités pour donner

leur avis, le Syndicat mixte du SCOT Sud Gard, la Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle et l'EPTB Vistre.

#### **- Bilan de la concertation.**

- La commission note que ce bilan a été réalisé par les services de la DDTM, selon la procédure réglementaire
- Une large information a été faite sur le projet de PPRi ; si la concertation avec les élus a bien été effective, elle n'a toutefois pas entièrement donné satisfaction.
- La phase de concertation avec le public a permis la tenue de 3 réunions publiques quand l'arrêté préfectoral de prescription du PPRi n'en prévoyait qu'une seule.
- Pendant cette phase de concertation le public pouvait envoyer des observations par courriel ou voie postale à la DDTM, celle-ci s'engageant à lui répondre et à modifier le dossier en fonction des observations pertinentes qu'elle aurait prise en compte.
- Bien que les observations du public exprimées lors des réunions publiques n'apparaissent pas dans le bilan, la plupart d'entre elles ont pu être exprimées dans les registres d'enquête au cours de l'enquête publique.

#### **3.3.2 – Aspects négatifs**

- Bilan de la concertation : le point de vue de la Commune est transmis au travers du seul rapport de la DDTM et ne fait pas l'objet d'un document séparé signé par le Maire.
- L'entreprise O-I Manufacturing (ex Verrerie du Languedoc) incluse dans la zone stratégique et mitoyenne de l'usine Perrier n'a pas participé de façon active à la phase de concertation.
- L'entretien avec le Maire de Vergèze a révélé que si la concertation avec la DDTM a bien été effective, l'Etat cependant, n'a pas voulu s'engager sur un certain nombre de points considérés comme cruciaux pour la Commune, ce qui justifie ainsi les réserves formulées par celle-ci.

### **3.4 - SUR LES OBSERVATIONS RECUES**

#### **3.4.1 – Aspects positifs**

##### **- Concernant le public.**

24 sous observations ont été portées sur le registre d'enquête :

- 12 par des particuliers, dont 4 par le cabinet d'avocats Blanc-Tardivel, représentant les intérêts de 82 habitants du quartier de la Malacorade ;
- 12 par des personnes morales de droit privé, dont 11 par les représentants de la société Nestlé Waters Supply Sud (Source Perrier) et 1 par l'EURL Bio Audema.
- La DDTM a répondu à toutes les observations formulées par le public. Si aucune des sous observations mettant en cause la caractérisation de l'aléa ou la classification en zone NU n'a reçu de réponse favorable, force est de constater que les réponses fournies par la DDTM sont argumentées, et cohérentes avec la doctrine nationale formalisée au travers de l'art. L 562-1 du Code de l'environnement.

##### **- Concernant la Commune.**

Celle-ci donne un avis favorable mais assorti de réserves.

##### **- Concernant les personnes publiques associées.**

- La Communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle prononce un avis favorable néanmoins assorti de réserves qui sont une reprise de celles formulées par la Commune.
- Le Centre national de la Propriété Forestière, le Conseil régional, le Syndicat mixte du SCoT du sud du Gard et l'EPTB Vistre n'ayant pas répondu, leur avis est donc réputé tacitement favorable.
- Le Conseil départemental ne voit pas d'objection au projet mais formule deux remarques concernant le règlement et la cartographie.

### 3.4.2 – Aspects négatifs

#### - Concernant le public.

- Entreprise O-I Manufacturing (ex verrerie du Languedoc) : les représentants de la société n'ont pas exprimé d'observations ce qui est dû au fait, ainsi qu'ils l'avaient indiqué à la commission d'enquête lors de sa visite du site le mercredi 14 décembre, de leur méconnaissance du dossier dont ils ont découvert l'existence à cette occasion et du bref délai restant à courir jusqu'à la clôture de l'enquête le lundi 19 décembre.
- Société Nestlé Waters Supply Sud : les 11 observations formulées par les représentants de la « Source Perrier » montrent que les réunions de travail préalables avec la DDTM n'avaient pas écarté une certaine incertitude quant à ses possibilités de développement au sein d'une zone stratégique bénéficiant pourtant d'un régime dérogatoire.
- Compréhension du règlement : les questions de la société NWSS montrent que la lecture du règlement sème le trouble quant à l'interprétation de certains articles et leur portée juridique. Ce sentiment d'incompréhension est perceptible également chez certains propriétaires.
- Habitants du quartier de la Malacorade : le cabinet d'avocats met opportunément en cause la modélisation basée selon lui sur le ruissellement et non le débordement de cours d'eau, puisqu'il n'y a effectivement pas de cours d'eau au sens de l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 octobre 2011, à l'origine de l'aléa dans ce secteur. Cette observation a permis de mettre en exergue une certaine ambiguïté du rapport qui a nécessité de la part de la DDTM, de compléter le dossier par la notion plus pragmatique « d'axe d'écoulement ».
- Parcelles concernées par 2 aléas différents : cette problématique est récurrente et semble ne pas pouvoir être solutionnée. La DDTM obvie par une argumentation technique cohérente mais admet par ailleurs (réponse à la commission concernant le procédé LIDAR), la difficulté pour élaborer le zonage en zone urbaine en raison des écoulements complexes générés par le milieu. On peut donc en déduire que le tracé de l'aléa en milieu urbain souffre d'une relative imprécision et que la frontière séparant deux zones d'aléa différents n'est qu'une approche de la réalité. Or cette marge d'erreur ne semble pas bénéficier aux propriétaires, la DDTM ne retenant que le cas le plus défavorable, probablement par souci de sécurité des personnes et des biens soumis au risque.
- Aléa de référence : quoique fort bien expliquée dans le dossier de présentation, et précisée fréquemment lors des permanences, la notion de référence centennale est néanmoins mal comprise par le public, pour lequel l'évènement de référence reste l'épisode d'octobre 88. En outre l'extrême technicité de la méthodologie d'élaboration des aléas génère la suspicion envers un PPRI davantage perçu comme un frein au développement que comme un moyen de prévention du risque et d'outil à l'urbanisation.

#### - Concernant la Commune.

Malgré un avis favorable la Commune estime ne pas avoir été entendue sur tous les points par la DDTM ; par conséquent il est demandé :

- que le secteur situé au sud de la parcelle AS 0161 à l'est du quartier de la Malacorade, classé M-NU, R-NU et F-NU dans le projet de PPRI soit reclassé en zone R-U pour y construire un édifice public.
  - que le lieu-dit « Les Coudourelles » situé entre la RN 113 et le chemin de la Monnaie, que le classement en F-NU condamne à rester à l'état de friche, soit reclassé en « zone constructible » au sens du PPRI.
  - que le site d'implantation de plateforme multimodale près de la gare, considéré d'intérêt public communautaire et régional, et pour lequel la commune a déjà investi 300 000 euros, mais que le classement en zone NU compromet de façon irréversible, soit reclassé en zone Urbaine.
  - que les contours du zonage épousent la délimitation des parcelles afin d'éviter qu'une même parcelle ne soit à cheval sur plusieurs zones.
  - d'éviter au sein de grandes zones d'un aléa M ou R la présence de petites poches d'un aléa différent supérieur.
- Concernant les personnes publiques associées.**
- La Communauté de communes du Rhône Vistre Vidourle demande la prise en compte de l'observation relative à l'art. 2-3 r du règlement ainsi que des réserves formulées par la Commune.
  - La Chambre d'agriculture du Gard prononce un avis défavorable, qui concerne l'ensemble des communes soumises à l'enquête.
  - Le CD 30 demande que les articles 2-3 relatifs « aux projets et autres travaux » mentionnent explicitement un alinéa relatif à l'exécution des travaux de voirie et regrette le manque de lisibilité de la cartographie, notamment pour ce qui concerne l'identification des voies de circulation.

### 3.5 - SUR LES AMELIORATIONS DU PROJET PRESENTE

#### 3.5.1 – Aspects positifs

##### - Concernant les particuliers :

- Les réponses de la DDTM à la société NWSS confirment le caractère spécifique de la zone stratégique dont le régime dérogatoire est confirmé et précisé. Si nombre d'ambiguïtés du règlement ont pu être levées, il est néanmoins nécessaire de préciser d'avantage certaines clauses concernant la zone stratégique : art.2.2 alinéa j2 ; règlement de la zone M-U ; notion d'espace stratégique. En outre une cartographie de l'événement de référence pour chaque secteur du site Perrier (88 pour le Rhône, centennal pour le Vistre) sera ajoutée au dossier de PPRI. Enfin les incohérences de PHE relevées par NWSS dans le rapport vont être corrigées.  
Toutes ces dispositions doivent permettre à l'entreprise de mener à bien son projet de développement et de transformation du site dans le cadre de son Master Plan 2016-2021.

- Concernant le lieu-dit Les Coudourelles, la DDTM maintient la cartographie du zonage mais va affiner localement (parcelle AT 162) le tracé du profil en travers pour la cote de calage des planchers.

##### - Concernant la Commune :

La DDTM apporte une réponse favorable concernant le site d'implantation du projet de plateforme multimodale en classant les parcelles AK 118 et AK 161 en zone U.

**- Concernant les personnes publiques associées.**

**Chambre d'agriculture du Gard :** la DDTM envisage d'autoriser les serres de plus de 1,80 m en secteur M-NU, avec des prescriptions similaires à celles définies en secteur R-NU. Par ailleurs la réglementation concernant la mise en place de batardeaux pour les bâtiments agricoles est assouplie.

**- Concernant les observations de la commission d'enquête.**

- Un document cartographique sera ajouté au dossier pour identifier les secteurs d'aléa d'occurrence centennale et ceux basés sur l'événement de 1988 avec les conditions actuelles d'écoulement.
- Prise en compte des axes d'écoulement non classifiés cours d'eau et présentant des risques du fait de la concentration des flux y compris pour des bassins versants inférieurs à 1 km<sup>2</sup>; le terme cours d'eau sera complété dans le dossier par le terme « axe d'écoulement ».

### **3.5.2 – Aspects négatifs**

**- Concernant la Commune :**

3 des 4 réserves émises par la Commune n'ont pas connu d'issue favorable. Les arguments techniques et pertinents de la DDTM visant à la prévention du risque s'opposent à la vision des élus portée vers le développement économique et social.

**- Concernant les personnes publiques associées.**

- **Conseil départemental du Gard :** les deux propositions formulées par le CD 30 concernant, le règlement et la cartographie n'ont pas été retenues par la DDTM.
- **Chambre d'agriculture du Gard :** aucune des propositions formulées, à l'exception de celle relative aux serres et aux batardeaux, n'a été retenue par la DDTM. La réglementation vise en effet à protéger les champs d'expansion de crues que constituent les zones agricoles et les zones naturelles car elles permettent de réduire l'extension et l'intensité des inondations sur les zones habitées voisines.

### **3.6 - EN DEFINITIVE**

**- Concernant la procédure.**

La procédure a été respectée sur le fond comme sur la forme et conduite conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête publique.

La prorogation de l'enquête au 15 février puis au 28 février 2017 n'entache pas la qualité de l'enquête publique au regard du Code de l'environnement, et a permis un traitement approfondi des observations du public.

**- Concernant le projet présenté au public**

La pertinence du projet est avérée.

Le rapport de présentation expose clairement la problématique des inondations et les objectifs du PPRi.

Le rapport hydraulique renvoie à une étude précédente commanditée par la Mairie dont les éléments essentiels n'apparaissent pas clairement dans le rapport ce qui n'a pas facilité la tâche de la commission.

L'échelle au 1/5000 de la cartographie quoique réglementaire n'est pas toujours opportune eu égard à sa lisibilité parfois insuffisante.

Le règlement du PPRi n'expose pas suffisamment l'importance des mesures de mitigation et les conséquences assurantielles du non-respect des mesures obligatoires. De façon générale l'enquête publique a révélé une méconnaissance et une difficulté de lecture du règlement par le grand public.

**- Concernant la phase de concertation préalable.**

La concertation organisée très efficacement par les services de la DDTM a été effective, pédagogique, constructive mais a achoppé sur quelques points comme en témoignent les réserves formulées par la Commune.

**- Concernant les observations.**

La DDTM a répondu à toutes les observations du public. Les réponses sont argumentées d'un point de vue technique et en parfaite cohérence avec la doctrine nationale formalisée au travers de l'art. L 562-1 du Code de l'environnement.

La Commune approuve le projet de PPRi néanmoins assorti de réserves.

Aucune des personnes publiques associées, à l'exception notable de la Chambre d'agriculture du Gard, ne s'oppose au projet.

**- Concernant les améliorations apportées au projet.**

Le régime particulier de la zone dite stratégique incluant les entreprises NWSS (Source Perrier) et OI Engineering (ex Verrerie du Languedoc) est confirmé et les ambiguïtés réglementaires éclaircies de sorte que le projet de développement sur le site de l'usine Perrier pourra être initié.

La Commune va pouvoir concrétiser son projet de pôle multimodal.

La DDTM envisage d'autoriser les serres de plus de 1,80 m en secteur M-NU et d'assouplir la réglementation relative à la mise en place de batardeaux pour les bâtiments agricoles.

Par ailleurs le dossier sera modifié de telle sorte à intégrer une cartographie délimitant les aléas de référence retenus (événement 88 ou événement centennal) et introduire la notion d'axe d'écoulement en complément de la notion de débordement de cours d'eau.

## **CHAPITRE 4 - CONCLUSIONS ET AVIS**

Au terme de cette enquête publique, après avoir :

- analysé le dossier mis à la disposition du public ;
- analysé les avis émis par les services et organismes consultés ;
- recueilli les observations du public.
- analysé les réponses du maître d'ouvrage.

### **4.1 - MOTIVATIONS**

VU

- Le dossier de présentation du projet de PPRi porté par la DDTM du Gard tel que présenté au public.
- Le Code de l'environnement et plus particulièrement les articles : L.562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de prévention des Risques naturels, L.123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique.
- L'arrêté n° 30-2016-10-11-020 du 11 octobre 2016 portant organisation et ouverture de l'enquête publique.
- L'avis du Conseil municipal dans ses délibérations du 28 septembre 2016 et du 7 novembre 2016.
- L'avis de M. René BALANA, Maire de Vergèze, lors de son entretien, le 2 décembre 2016, avec Mr Daniel Dujardin, membre titulaire de la commission d'enquête.
- L'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 13 octobre 2016.
- L'avis de la Communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle en date du 20 octobre 2016, le courrier en date du 24 novembre 2016, adressé à la DDTM et relatif au pôle d'échange multimodal.
- Le bilan de la concertation préalable tiré par la DDTM du Gard en date du 3 octobre 2016.
- Les observations consignées dans le registre d'enquête.
- Le mémoire en réponse de la DDTM en date du 13 février 2017.

### **CONSTATANT QUE**

- L'enquête s'est déroulée sans aucun incident dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.
- La Commune et la Communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle donnent un avis favorable mais assorti de réserves exprimées en termes identiques.
- Toutes les observations portées sur le registre d'enquête ont été prises en compte et traitées par la DDTM.
- L'avis du Conseil régional, du Centre national de la propriété forestière, du Syndicat mixte du SCoT du sud du Gard et de l'EPTB Vistre est tacitement favorable, ces personnes publiques n'ayant pas exprimé leur avis dans le délai réglementaire de 2 mois à compter de la demande d'avis formulée par la Préfecture du Gard les 8 et 9 septembre 2016.
- Le Conseil départemental ne s'oppose pas au projet.

- La Chambre d'agriculture du Gard donne un avis défavorable estimant que le projet ne permet pas d'assurer la pérennité des exploitations agricoles et le développement de l'agriculture en zone NU du PPRi.

## CONSIDERANT QUE

La procédure a été respectée sur le fond comme sur la forme et conduite conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête publique.

La pertinence du projet est avérée car il répond aux objectifs de la doctrine nationale en matière de gestion des zones inondables et joue son double rôle de prévention du risque et d'information du public.

Le rapport de présentation expose clairement la problématique des inondations et les objectifs du PPRi.

La cartographie du zonage à l'échelle du 1/5000ème reste un compromis acceptable pour la représentation du risque bien que sa lisibilité s'avère parfois problématique.

La concertation organisée par les services de la DDTM a été effective par sa mise en œuvre visant à satisfaire le besoin légitime d'information du public et des élus, à répondre à leurs interrogations et à prendre en compte les observations jugées pertinentes.

Les remarques formulées par le Conseil départemental ne font pas obstacle au projet de PPRi de la commune de Vergèze.

Les réponses de la DDTM aux observations sont cohérentes avec les dispositions de l'article L.562-1 du Code de l'environnement qui détermine le champ d'application du PPRi.

Le maître d'ouvrage a, lorsqu'il le pouvait, donné satisfaction aux demandes qui lui paraissaient recevables et argumenté ses refus avec logique et cohérence.

Les réponses de la DDTM confirment le statut particulier de la zone stratégique dont le régime spécifique mais non permissif au regard de la sécurité des personnes et des biens est de nature à pérenniser l'avenir des sociétés NWSS et OI Engineering.

L'importance des mesures de mitigation et les conséquences assurantielles de leur non-respect méritent que la procédure relative aux démarches à réaliser pour la mise en œuvre de ces mesures figurent dans le règlement.

L'avis de la Chambre d'agriculture du Gard en faveur d'une réglementation moins restrictive est en contradiction avec la doctrine nationale concernant la protection des champs d'expansion de crues que constituent les zones agricoles et les zones naturelles.

## 4.2 - AVIS

Pour les raisons développées au chapitre 3 et 4 ci-dessus, la commission d'enquête émet donc un

## AVIS FAVORABLE

au Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de VERGEZE, sous réserve de la prise en compte des modifications identifiées au paragraphe 3.5.1.

M. Pierre FERIAUD

M. Marc BONATO

M. Daniel DUJARDIN

